



FOREST RESOURCES ACT

SY 2008, c. 15

**LOI SUR LES RESSOURCES
FORESTIÈRES**

SY 2008, ch. 15

**UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON**

**CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON**

FOREST RESOURCES ACT

SY 2008, c. 15; amended by SY 2014, c.8; SY 2018, c.11

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

LY 2008, ch. 15; modifiée par LY 2014, ch. 8; LY 2018, ch. 11

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





FOREST RESOURCES ACT

LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PREAMBLE	
PRÉAMBULE	
PART 1	
INTERPRETATION	
1 Definitions.....	1
2 Purpose.....	4
3 Government bound.....	4
4 Final agreements prevail	4
5 Application	4
PART 2	
FOREST RESOURCES MANAGEMENT PLANS	
6 Purpose and scope of forest resources management plans.....	4
7 Planning areas	5
8 Planning process — settlement land and public land	6
9 Planning process — public lands.....	8
10 Implementation of plans	9
11 Amendment and cancellation of plans	9
12 Agreements on planning	10
13 Integration with other plans.....	11
14 Existing forest resources management plans.....	11
PART 3	
DISPOSITION OF FOREST RESOURCES	
15 Prohibition on harvesting	12
16 Determination and apportionment of allowable cut	12
17 Application for a harvesting licence	13
18 Notice of harvesting licence applications	13

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 1	
INTERPRÉTATION	
1 Définitions	1
2 Objet	4
3 Gouvernement lié.....	4
4 Prépondérance des ententes définitives	4
5 Champ d'application	4
PARTIE 2	
PLANS DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES	
6 Objet et portée des plans de gestion des ressources forestières	4
7 Zones de planification	5
8 Processus de planification pour les terres désignées et les terres publiques	6
9 Processus de planification applicable aux terres publiques	8
10 Mise en oeuvre des plans	9
11 Modification et annulation des plans	9
12 Ententes sur la planification	10
13 Intégration avec d'autres plans	11
14 Plans de gestion des ressources forestières existantes	11
PARTIE 3	
DISPOSITION DES RESSOURCES FORESTIÈRES	
15 Récolte interdite	12
16 Établissement et répartition de la possibilité de coupe.....	12
17 Demande de licence de coupe de bois	13



19	Issuance and amendment of harvesting licence	13
20	Restrictions on harvesting licences	14
21	No interest in land conveyed	14
22	Timber resources licence	14
23	Woodlot licence	15
24	Fuel wood licence	16
25	Termination or amendment of harvesting licence	17
26	Security	18
27	Cutting permits	19
28	Independent audit	20
29	Forest resources permit	21
30	Community forests	22
31	Processing facilities	23

PART 4

FOREST ROADS AND FOREST HEALTH

32	Establishment of roads	23
33	Insects and diseases	24
34	Research — insects, diseases and forest resource management	25
35	Elijah Smith Forest Renewal Fund	25
36	Forest sector trust	26

PART 5

ENFORCEMENT AND COMPLIANCE

DIVISION 1

FOREST OFFICERS

37	Appointment of officers	27
38	Official authorization	27
39	Obstruction of officer	27

DIVISION 2

ENFORCEMENT — ADMINISTRATIVE REMEDIES

40	Enforcement and compliance policy	28
41	Request for voluntary compliance	28
42	Protection orders	29
43	Closing of an activity	29
44	Court order for compliance	30
45	Director may effect compliance	30
46	Amendment or cancellation of orders	31
47	Security	31
48	Release of security	31
49	Realization of security	31
50	Contents of an order	31
51	Protection of government employees	32

DIVISION 3

ENFORCEMENT — COURT PROCEEDINGS

52	Production of identification	32
53	Stopping vehicles	32
54	Inspecting buildings and other places	33

18	Avis de demandes de licence de coupe de bois	13
19	Délivrance et modification des licences de coupe	13
20	Restrictions applicables des licences de coupes	14
21	Aucun intérêt dans la terre	14
22	Licence d'abattage de bois d'oeuvre	14
23	Licence d'exploitation de terre à bois	15
24	Licence d'abattage de bois de chauffage	16
25	Annulation ou modification de la licence de coupe de bois	17
26	Sûreté	18
27	Permis de coupe	19
28	Vérification indépendante	20
29	Permis d'exploitation des ressources forestières	21
30	Forêts communautaires	22
31	Installations de transformation	23

PARTIE 4

VOIRIE FORESTIÈRE ET SANTÉ DES FORÊTS

32	Construction de routes	23
33	Insectes et maladies	24
34	Recherche portant sur les insectes, les maladies et la gestion des ressources forestières	25
35	Fonds de renouvellement Elijah Smith	25
36	Fiducie du secteur forestier	26

PARTIE 5

EXÉCUTION ET RESPECT DE LA LOI

SECTION 1

AGENTS FORESTIERS

37	Désignation des agents	27
38	Autorisation officielle	27
39	Entrave	27

SECTION 2

EXÉCUTION — RECOURS ADMINISTRATIFS

40	Politique relative à l'exécution et au respect de la présente loi	28
41	Demande de remédier volontairement à un défaut	28
42	Ordonnances de protection	29
43	Fin d'une activité	29
44	Ordonnance judiciaire	30
45	Mesures prises par le directeur	30
46	Modification ou annulation de l'ordonnance	31
47	Sûreté	31
48	Restitution de la sûreté	31
49	Réalisation d'une sûreté	31
50	Contenu d'une ordonnance	31
51	Protection des employés du gouvernement	32

SECTION 3

EXÉCUTION — PROCÉDURES JUDICIAIRES



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

55	Entry upon land.....	35
56	Searches with a warrant	35
57	Searches without a warrant	36
58	Telewarrant.....	37
59	Seizures without a warrant	37
60	Report to a justice.....	37
61	Application for return of forest resources seized without warrant.....	38
62	Samples of seized forest resources.....	38
63	Forfeiture if use or possession is an offence	38
64	Disposal of things forfeited.....	39
65	Owner liable for costs of inspection, seizure, etc.	39
66	Liability for seized things	39

DIVISION 4

OFFENCES

67	Offences.....	39
68	Corporations	40
69	Employers and principals	40
70	Licensees and permittees	40
71	Fines and penalties	40
72	Fines for second and subsequent offences	41
73	Continuing offences.....	41
74	Additional fine for value of monetary benefits	41
75	Unpaid fines.....	41
76	Forfeiture after conviction.....	42
77	Order to pay expenses	42
78	Additional court orders.....	42
79	Variation of order.....	43
80	Orders under suspended sentence.....	44
81	Cancellation of permits.....	44
82	Appeal does not stay order.....	44
83	Surrender of licence and replacement	45
84	No compensation	45
85	Automatic suspension for failure to pay fine.....	45
86	Limitation period.....	46
87	Proof of official documents.....	46
88	Proof of exception	47
89	Proof of licence or permit.....	47
90	Proof of place of harvesting.....	47
91	Contents of information or ticket.....	48

PART 6

GENERAL

92	Regulations	48
93	Delegation.....	50
94	Appeal.....	50
95	Review of Act	50
96	Coming into force.....	50
97	Consequential amendments.....	50

52	Production de pièces d'identité	32
53	Immobilisation de véhicules.....	32
54	Inspection des édifices et d'autres lieux	33
55	Accès aux terres	35
56	Perquisitions avec mandat	35
57	Perquisition sans mandat.....	36
58	Télémandats	37
59	Saisies sans mandat	37
60	Rapport au juge de paix.....	37
61	Requête en restitution.....	38
62	Échantillons de ressources forestières saisies.....	38
63	Confiscation si infraction.....	38
64	Disposition d'objets confisqués	39
65	Propriétaire responsable des frais.....	39
66	Responsabilité pour les choses saisies.....	39

SECTION 4

INFRACTIONS

67	Infractions	39
68	Personnes morales.....	40
69	Employeurs.....	40
70	Titulaire de licences et de permis.....	40
71	Amendes et peines.....	40
72	Amendes en cas de récidive	41
73	Infraction continue	41
74	Amende supplémentaire	41
75	Amende impayée	41
76	Confiscation	42
77	Ordonnance de paiement des frais.....	42
78	Ordonnances additionnelles	42
79	Modification de l'ordonnance	43
80	Sursis	44
81	Annulation de permis.....	44
82	Appel et suspension d'ordonnance	44
83	Remise et remplacement de la licence	45
84	Aucune indemnité.....	45
85	Suspension automatique.....	45
86	Prescription	46
87	Preuve de documents officiels.....	46
88	Preuve de l'exception	47
89	Preuve de licence ou de permis.....	47
90	Preuve du lieu de la récolte.....	47
91	Contenu de la dénonciation ou du procès-verbal	48

PARTIE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

92	Pouvoirs réglementaires	48
93	Délégation	50
94	Appel	50
95	Révision de la présente loi	50
96	Entrée en vigueur	50
97	Modifications corrélatives	50







FOREST RESOURCES ACT

PREAMBLE

Recognizing that the long-term health of Yukon's forest must be maintained and protected for the benefit of current and future generations;

Recognizing that the use of forest resources can play an important role in the economy of the Yukon;

Recognizing that Yukon forests play an important role in the social and cultural lives of Yukon residents, and that Yukon Indian People have a special relationship with these environments; and

Recognizing that the use of forest resources must be planned and undertaken to enhance beneficial socio-economic change while not undermining the ecological and social systems upon which Yukon communities and societies depend.

THEREFORE, the Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION

1 Definitions

(1) In this Act

"cutting permit" means a permit issued under Part 3 of this Act that authorizes the holder to harvest a specified volume of timber from the area specified in the permit; **"permis de coupe"**

"Director" means the member of the public service in the department over which the Minister presides who is responsible for exercising the powers, duties and

LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

PRÉAMBULE

Attendu que la santé à long terme des forêts du Yukon doit être préservée et protégée pour le mieux-être des générations actuelles et futures;

Attendu que l'utilisation des ressources forestières peut jouer un rôle important dans l'économie du Yukon;

Attendu que les forêts du Yukon jouent un rôle important dans la vie sociale et culturelle des résidents du Yukon et que les Premières nations du Yukon ont une relation particulière avec ces environnements;

Attendu que l'utilisation des ressources forestières doit être planifiée et entreprise de façon à optimiser les changements socio-économiques, sans miner les systèmes écologiques et sociaux dont dépendent les collectivités et les sociétés du Yukon.

POUR CES MOTIFS, le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi

« **accord définitif** » Accord ou accord subséquent, au sens de la **Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon**, qui a force de loi en vertu du même texte et de l'accord transfrontalier conclu entre sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil tribal des Gwich'in, prévu à

responsibilities of the Director under this Act;
« *directeur* »

“**final agreement**” means an Agreement or Subsequent Agreement, within the meaning of **An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements**, given the force of law under that same enactment and the Yukon Transboundary Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich’in Tribal Council, set out as Appendix C to the comprehensive land claim agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich’in, as represented by the Gwich’in Tribal Council, given effect and declared valid by the **Gwich’in Land Claim Settlement Act**; “**accord définitif**”

“**first nation**” has the same meaning as the term “**Yukon First Nation**” in **An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements**, and includes the Tetlit Gwich’in in relation to any matter involving the areas described in Annex A of Appendix C of the Gwich’in Comprehensive Land Claim Agreement, Volume 1; “**Première nation**”

“**forest resources**” includes all flora in a wild state and for greater certainty, includes mushrooms; “**ressources forestières**”

“**forest resource harvesting**” means the cutting or removal, or both, of any forest resource; “**récolte de ressources forestières**”

“**forest resources management**” means the practical application of scientific, biological, social, cultural and economic information and traditional knowledge of first nations to the management, use and conservation of forests to meet specific public interest goals and objectives, while maintaining the productivity and health of the forest; “**gestion des ressources forestières**”

“**forest resources management plan**” means a plan prepared as set out in Part 2 of this Act; “**plan de gestion des ressources forestières**”

“**fuel wood**” means wood harvested for the purposes of heating or for conversion to a form of energy; “**bois de chauffage**”

“**government**” means the Government of Yukon; “**gouvernement**”

“**harvesting licence**” means a timber resources licence, a woodlot licence or a fuel wood licence; “**licence de coupe de bois**”

l’appendice C de l’Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich’in, conclue entre sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich’in, représentés par le Conseil tribal des Gwich’in, mise en vigueur et déclarée valide par la **Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich’in** (Canada). “**final agreement**”

« **bois d’oeuvre** » Arbre vivant ou mort, qu’il soit debout ou gisant. “**timber**”

« **bois de chauffage** » Bois récolté aux fins de chauffage des bâtiments ou pour le transformer en une source d’énergie. “**fuel wood**”

« **directeur** » Le fonctionnaire nommé pour exercer ses fonctions au sein du ministère dont le ministre est responsable et qui a le mandat d’exercer les attributions du directeur sous le régime de la présente loi. “**Director**”

« **gestion des ressources forestières** » La mise en oeuvre de l’information scientifique, biologique, sociale, culturelle et économique, ainsi que des connaissances traditionnelles des Premières nations, pour la gestion, l’utilisation et la conservation des forêts afin d’atteindre des objectifs précis d’intérêt public tout en préservant la productivité et la santé de la forêt. “**forest resources management**”

« **gouvernement** » Le gouvernement du Yukon. “**government**”

« **licence de coupe de bois** » S’entend d’une licence d’abattage de bois d’oeuvre, d’une licence d’exploitation de terre à bois ou d’une licence d’abattage de bois de chauffage. “**harvesting licence**”

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif responsable de l’administration de la présente loi. “**Minister**”

« **permis de coupe** » Permis délivré sous le régime de la partie 3 de la présente loi qui autorise le titulaire à récolter un volume déterminé de bois dans le secteur prévu dans le permis. “**cutting permit**”

« **plan de gestion des ressources forestières** » Plan élaboré de la façon prévue à la partie 2 de la présente loi. “**forest resources management plan**”

« **Première nation** » S’entend au sens de l’expression « **première nation du Yukon** » dans la **Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon** (Canada), et vise notamment les Tetlit Gwich’in pour toute question



"licensee" means the holder of a harvesting licence;
"titulaire de licence"

"Minister" means the Executive Council member responsible for the administration of this Act;
« *ministre* »

"permittee" means the holder of a forest resources permit; « *titulaire de permis* »

"public land" means land under the control and administration of the Commissioner; « *terres publiques* »

"timber" means living or dead trees, whether standing or fallen; « *bois d'oeuvre* »

"timber harvesting" means the cutting or removal, or both, of timber; « *récolte de bois d'oeuvre* »

"traditional territory"

- (a) has the same meaning as in the final agreements for a first nation for which a final agreement is in effect other than the Tetlit Gwich'in,
- (b) means the areas described in Annex A of Appendix C of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement, Volume 1 in relation to the Tetlit Gwich'in, and
- (c) means the geographic area within Yukon identified on the map provided by that first nation under the Umbrella Final Agreement for the purpose of delineating the first nation's traditional territory in relation to any other first nation. « *territoire traditionnel* »

(2) In this Act, the expressions, **"consult"**, **"consultation"**, **"Renewable Resources Council"** and **"settlement land"** have the same meanings as in the final agreements.

[S.Y. 2018, c. 11, s. 2] [S.Y. 2008, c. 15, s. 1]

relative au secteur décrit à l'annexe A de l'appendice C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, volume 1. *"first nation"*

« **récolte de bois d'oeuvre** » La coupe ou l'enlèvement de bois d'oeuvre ou les deux. *"timber harvesting"*

« **récolte de ressources forestières** » La coupe ou l'enlèvement de ressources forestières ou les deux. *"forest resource harvesting"*

« **ressources forestières** » S'entend notamment de la flore à l'état sauvage, y compris les champignons. *"forest resources"*

« **terres publiques** » Terres qui sont sous le contrôle du commissaire et dont il est responsable de l'administration. *"public land"*

« **territoire traditionnel** » S'entend de ce qui suit :

- a) au sens qui est donné à cette expression dans les accords définitifs pour une Première nation, à l'exception des Tetlit Gwich'in, pour laquelle un accord définitif est en vigueur;
- b) la région décrite à l'annexe A de l'appendice C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, volume 1 relativement aux Tetlit Gwich'in;
- c) la zone géographique du Yukon identifiée sur la carte fournie par cette Première nation en vertu de l'accord-cadre dans le but de fixer les limites du territoire traditionnel d'une Première nation par rapport à celui d'une autre. *"traditional territory"*

« **titulaire de licence** » Titulaire d'une licence de coupe de bois. *"licensee"*

« **titulaire de permis** » Titulaire d'un permis d'exploitation des ressources forestières. *"permittee"*

(2) Pour l'application de la présente loi, les expressions « **consulter** », « **consultation** », « **Conseil des ressources renouvelables** » et « **terres désignées** » ont le même sens que dans les accords définitifs.

[L.Y. 2018, ch. 11, art. 2] [L.Y. 2008, ch. 15, art. 1]



2 Purpose

The purpose of this Act is to promote the sustainable use of forest resources for the benefit of current and future generations by ensuring that the environmental, economic, social and cultural interests of all users of the forest are considered with the need to promote the health of forests.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 2]

3 Government bound

This Act binds the Government of Yukon.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 3]

4 Final agreements prevail

This Act is governed by an Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 4]

5 Application

Parts 1, 2, 4 and 5 of this Act apply throughout Yukon and Part 3 applies to public land in Yukon.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 5]

PART 2**FOREST RESOURCES MANAGEMENT PLANS****6 Purpose and scope of forest resources management plans**

(1) The purpose of a forest resources management plan is to

- (a) establish the requirements for forest resource management;
- (b) identify areas in which forest resource harvesting may occur; and
- (c) establish guidelines for harvesting in the area to which the plan applies.

2 Objet

La présente loi a pour objet de promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières pour le mieux-être des gens et des générations futures en veillant à ce qu'il soit tenu compte des intérêts environnementaux, économiques, sociaux et culturels de tous les utilisateurs dans le cadre de la valorisation de la santé des forêts.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 2]

3 Gouvernement lié

La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 3]

4 Prépondérance des ententes définitives

La présente loi est soumise à la Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 4]

5 Champ d'application

Les parties 1, 2, 4 et 5 de la présente loi s'appliquent à l'ensemble du Yukon alors que la partie 3 s'applique aux terres publiques au Yukon.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 5]

PARTIE 2**PLANS DE GESTION DES RESSOURCES FORESTIÈRES****6 Objet et portée des plans de gestion des ressources forestières**

(1) Un plan de gestion des ressources forestières est destiné, relativement à la zone à laquelle il s'applique, à ce qui suit :

- a) l'établissement des exigences pour la gestion des ressources forestières;
- b) l'identification des zones dans lesquelles la récolte de ressources est possible;
- c) l'établissement de lignes directrices applicables à la récolte.



(2) A forest resources management plan must take into account the principles set out in paragraph 17.5.5 of chapter 17 of the final agreements and any matters prescribed by regulation.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 6]

7 Planning areas

(1) The Minister may establish, by order, a planning area for the purpose of developing a forest resources management plan.

(2) Prior to establishing a planning area, the Minister must

- (a) consult with any first nation whose traditional territory falls wholly or partially within the proposed planning area on
 - (i) the final boundaries of the planning area,
 - (ii) the first nation's preferred method of being involved in the planning, and
 - (iii) where the proposed planning area includes settlement land, the first nation's interest in joint planning of the settlement land owned by that first nation and public land and options for sharing the costs of developing the plan, and
- (b) consider
 - (i) the availability of information required to prepare the plan,
 - (ii) the need for new information to prepare the plan, and
 - (iii) any known interest of business or industry associations, local governments and other stakeholders to proceed with planning in the planning area.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 7]

(2) Un plan de gestion des ressources forestières doit tenir compte des principes énoncés au paragraphe 17.5.5 du chapitre 17 des ententes définitives et de questions prévues dans les règlements.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 6]

7 Zones de planification

(1) Le ministre peut rendre un arrêté afin d'établir une zone de planification destinée à l'élaboration d'un plan de gestion des ressources forestières.

(2) Préalablement à l'établissement d'une zone de planification, le ministre doit :

- a) d'une part, consulter les premières nations, dont le territoire traditionnel se trouve totalement ou en partie à l'intérieur de la zone de planification proposée, sur les questions suivantes :
 - (i) les limites définitives de la zone de planification,
 - (ii) la méthode que privilégie la Première nation pour être impliquée dans la planification,
 - (iii) lorsque la zone de planification proposée comprend des terres désignées, l'intérêt de la Première nation dans la gestion conjointe de la terre désignée dont la Première nation est propriétaire et des terres publiques et les alternatives pour partager les coûts de l'aménagement des terres;
- b) d'autre part, tenir compte de ce qui suit :
 - (i) la disponibilité des renseignements nécessaires pour l'élaboration du plan,
 - (ii) la nécessité d'obtenir de nouveaux renseignements pour l'élaboration du plan,
 - (iii) les intérêts connus des entreprises ou des associations de l'industrie, des gouvernements locaux et autres intervenants pour procéder à de la planification dans la zone de planification.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 7]

8 Planning process — settlement land and public land

(1) Where the Minister and a first nation agree that a planning area will include settlement land owned by that first nation and public land, the Minister and the first nation must establish a joint planning committee to prepare and recommend to the Minister and the first nation a forest resources management plan for the planning area.

(2) Prior to the establishment of the joint planning committee, the Minister and the first nation must enter into an agreement that identifies

- (a) the composition of the committee, which must include an equal number of persons recommended by the first nation and government;
- (b) the manner of appointment of members to the committee and determination as to whether committee members are representatives of the first nation or government or not;
- (c) the process for selecting a person to chair the committee;
- (d) the terms of reference for the committee, including identification of the key issues to be addressed by the committee in the plan and the term of the plan;
- (e) a schedule for preparation of the plan, including identification of opportunities for the involvement of first nations and the public in the preparation of the plan;
- (f) the rules of procedure for decision making and internal administration of the committee, including setting of quorum, preparation and approval of budgets and grounds for removal from the committee;
- (g) the process for enabling the committee to request that the first nation and the Minister amend the terms of reference for the plan; and
- (h) any reciprocal arrangements between the Minister and the first nation to discuss the plan recommended to them by the committee prior to the Minister or first nation acting upon the recommendation.

8 Processus de planification pour les terres désignées et les terres publiques

(1) Lorsque le ministre et une première nation conviennent que la zone de planification comprendra des terres désignées qui appartiennent à cette première nation et des terres publiques, le ministre et cette première nation doivent constituer un comité de planification conjoint pour élaborer un plan de gestion des ressources forestière pour la zone de planification et le recommander au ministre et à la première nation.

(2) Préalablement à la constitution du comité de planification conjoint, le ministre et la première nation doivent conclure un accord qui prévoit :

- a) la composition du comité, qui doit se composer d'autant de membres recommandés par la première nation que par le gouvernement;
- b) le mode de nomination des membres du comité et la façon de déterminer si les membres du comité représentent effectivement à la fois le gouvernement et la Première nation;
- c) le processus de sélection d'un membre du comité;
- d) le mandat du comité, y compris l'identification des questions importantes que doit examiner le comité dans le plan et la durée de celui-ci;
- e) un échéancier pour l'élaboration du plan, y compris l'identification des possibilités d'implication des premières nations et du public dans l'élaboration du plan;
- f) les règles de procédure applicables au processus décisionnel et à la gestion interne du comité, y compris le détermination du quorum, la préparation et l'approbation des budgets, ainsi que les motifs de destitution du comité;
- g) le processus habilitant le comité à demander à la première nation et au ministre de modifier le mandat du plan;
- h) les modalités de réciprocité entre le ministre et la première nation pour engager des discussions sur le plan que leur recommande le comité avant que le ministre ou la première nation ne prennent des mesures pour faire suite à la recommandation.



(3) In accordance with the agreement referred to in subsection (2), the Minister must provide the joint planning committee with terms of reference for the plan and the committee must recommend a plan consistent with the terms of reference.

(4) Within 45 days of receipt of the plan recommended by the joint planning committee, the Minister must

- (a) provide a copy of the plan to any first nation whose traditional territory falls wholly or partially within the planning area, other than those having settlement land within the planning area, and invite representations on the recommended plan for no less than a 30 day period;
- (b) work with the first nation whose settlement land is within the planning area to ensure that any reciprocal arrangements to discuss the plan, as referred to in paragraph (2)(h), are fulfilled;
- (c) consult any Renewable Resources Council having responsibilities respecting forest resources in the planning area;
- (d) make the plan available to the public and invite representations on the recommended plan for no less than a 30 day period; and
- (e) consider any representations received under paragraphs (a), (b), (c), or (d).

(5) The Minister must, with written reasons, accept, reject or vary that part of the recommended plan that applies to public land within 120 days of the close of any representation or consultation period referred to in subsection (4) and any plan accepted or varied will be considered

- (a) an approved plan for the purposes of this Act; and
- (b) a forest resources management plan for the purposes of Chapter 17 of the final agreements.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 8]

(3) En conformité avec l'entente visée au paragraphe (2), le ministre doit confier au comité de planification conjoint un mandat relatif au plan et le comité doit recommander un plan qui respecte ce mandat.

(4) Dans les 45 jours suivant la réception du plan recommandé par le comité de planification conjoint, le ministre :

- a) fournit une copie du plan à chacune des premières nations dont le territoire est compris partiellement ou totalement dans la zone de planification, à l'exception de celles qui ont des terres désignées dans la zone de planification, et les invite à soumettre leurs prétentions pendant une période d'au moins 30 jours;
- b) travaille de concert avec la Première nation dont les terres désignées se trouvent dans la zone de planification pour veiller à ce que les modalités de réciprocité visées à l'alinéa (2)h soient respectées ;
- c) consulte tout Conseil des ressources renouvelables relativement aux ressources forestières se trouvant dans la zone;
- d) met le plan à la disposition du public et invite le public à présenter ses observations pour une période minimale de 30 jours;
- e) tient compte des observations qu'il reçoit en vertu des alinéas a), b), c) ou d).

(5) Le ministre doit, en motivant sa décision par écrit, accepter, rejeter ou modifier la partie du plan recommandé qui concerne les terres publiques dans les 120 jours suivant la conclusion de la période de consultation visée au paragraphe (4) et la partie du plan ayant fait l'objet d'une acceptation ou d'une modification sera réputé être :

- a) un plan approuvé pour l'application de la présente loi;
- b) un plan de gestion des ressources forestières pour l'application du chapitre 17 des accords définitifs.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 8]



9 Planning process — public lands

(1) Where the Minister and a first nation agree that a planning area will not include settlement land despite the fact that the planning area is within the traditional territory of that first nation, the Minister may appoint a planning committee to prepare and recommend to the Minister a forest resources management plan for the planning area.

(2) The Minister must provide to the planning committee terms of reference for the plan and the planning committee must recommend a plan that is consistent with the terms of reference.

(3) The terms of reference must address

- (a) the composition of the planning committee;
- (b) identification of the key issues to be addressed by the committee in the plan and the term of the plan;
- (c) a schedule for preparation of the plan, including identification of opportunities for the involvement of first nations and the public in the preparation of the plan;
- (d) the rules of procedure for decision making and internal administration of the committee, including setting of quorum, preparation and approval of budgets and grounds for removal from the committee; and
- (e) a process for enabling the planning committee to request that the Minister amend the terms of reference for the plan.

(4) Where a first nation indicates to the Minister, in writing, its interest in participating in the planning to be undertaken under subsection (1), the Minister must provide to the first nation draft terms of reference for the planning committee prior to providing the terms of reference to the planning committee, and invite representations on the draft terms of reference for no less than a 30 day period.

(5) Within 45 days of receipt of the plan recommended by the planning committee, the Minister must

9 Processus de planification applicable aux terres publiques

(1) Lorsque le ministre et une Première nation conviennent que des terres désignées ne seront pas comprises dans une zone de planification même si la zone de planification se trouve sur le territoire traditionnel de cette Première nation, le ministre peut constituer un comité de planification pour élaborer un plan de gestion des ressources forestières pour cette zone et pour recommander ce plan au ministre.

(2) Le ministre circonscrit le mandat du comité de planification et le comité doit recommander un plan qui respecte les modalités de ce mandat.

(3) Les modalités du mandat doivent traiter des questions suivantes :

- a) la composition du comité de planification;
- b) la désignation des questions importantes sur lesquelles le comité doit se pencher et la durée de validité du plan;
- c) l'échéancier pour l'élaboration du plan, y compris la désignation de possibilités d'implication des Premières nations et du public dans l'élaboration du plan;
- d) les règles de procédure applicables à la prise de décisions du comité et à sa gestion interne, y compris la détermination du quorum, la rédaction et l'approbation des budgets et les motifs de congédiement;
- e) un processus permettant au comité de planification de demander au ministre de modifier le mandat confié pour le plan.

(4) Lorsqu'une Première nation indique par écrit au ministre qu'elle désire participer au processus de planification entrepris en vertu du paragraphe (1), le ministre lui fournit une ébauche du mandat destiné au comité de planification avant de fournir une copie du mandat au comité de planification. Il accorde une période minimale de 30 jours pour présenter des observations sur l'ébauche du mandat.

(5) Dans les 45 jours suivant la réception du plan recommandé par le comité de planification conjoint, le ministre :



- (a) provide a copy of the plan to any first nation whose traditional territory falls wholly or partially within the planning area, other than those having settlement land within the planning area, and invite representations on the recommended plan for no less than a 30 day period;
 - (b) consult any Renewable Resources Council having responsibilities respecting forest resources in the planning area;
 - (c) make the plan available to the public and invite representations on the recommended plan for no less than a 30 day period; and
 - (d) consider any representations received under paragraphs (a), (b) or (c).
- (6) The Minister must, with written reasons, accept, reject or vary the recommended plan within 120 days of the close of any representation or consultation period referred to in subsection (5) and any plan accepted or varied will be considered
- (a) an approved plan for the purposes of this Act; and
 - (b) a forest resources management plan for the purposes of Chapter 17 of the final agreements.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 9]

10 Implementation of plans

The Minister must make best efforts to implement a forest resources management plan accepted or varied under subsections 8(5) or 9(6).

[S.Y. 2008, c. 15, s. 10]

11 Amendment and cancellation of plans

(1) The Minister may, with written reasons, amend a forest resources management plan or declare that a forest resources management plan, in whole or in part, is no longer in effect.

(2) Where a plan was prepared and recommended by a joint planning committee, the Minister may only amend or declare the plan to be no longer in effect with respect to public land.

- a) fournit une copie du plan à chacune des premières nations dont le territoire est compris partiellement ou totalement dans la zone de planification, à l'exception de celles qui ont des terres désignées dans la zone de planification, et les invite à soumettre leurs prétentions pendant une période d'au moins 30 jours;
 - b) consulte tout Conseil des ressources renouvelables relativement aux ressources forestières se trouvant dans la zone;
 - c) met le plan à la disposition du public et invite le public à présenter ses observations pour une période minimale de 30 jours;
 - d) tient compte des observations qu'il reçoit en vertu des alinéas a), b) ou d).
- (6) Le ministre doit, en motivant sa décision par écrit, accepter, rejeter ou modifier la partie du plan recommandé qui concerne les terres publiques dans les 120 jours suivant la conclusion de la période de consultation visée au paragraphe (5) et la partie du plan ayant fait l'objet d'une acceptation ou d'une modification sera réputé être :
- a) un plan approuvé pour l'application de la présente loi;
 - b) un plan de gestion des ressources forestières pour l'application du chapitre 17 des accords définitifs.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 9]

10 Mise en oeuvre des plans

Le ministre doit s'efforcer de mettre en oeuvre un plan de gestion des ressources forestières accepté ou modifié en vertu du paragraphe 8(5) ou 9(6).

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 10]

11 Modification et annulation des plans

(1) Le ministre peut, en motivant sa décision par écrit, modifier un plan de gestion des ressources forestières ou déclarer qu'une partie ou la totalité d'un plan de gestion des ressources forestières n'est plus en vigueur.

(2) Lorsqu'un plan a été rédigé et qu'il a fait l'objet d'une recommandation d'un comité conjoint de planification, le ministre ne peut modifier que la partie du plan portant sur des terres publiques ou déclarer que cette partie n'est plus en vigueur.



(3) Prior to amending or declaring a plan to no longer be in effect, the Minister must

- (a) notify those first nations whose traditional territory falls wholly or partially within that part of the planning area to be affected by the proposed amendment or declaration and provide no less than a 30 day period for it to make representations to the Minister on the proposed action; and
- (b) give public notice of the proposed amendment or declaration and provide no less than a 30 day period for the public to make representations to the Minister on the proposed action.

(4) A first nation whose traditional territory falls wholly or partially within a planning area may make a written request to the Minister at any time to amend or declare that a plan, in whole or in part, is no longer in effect and the Minister must inform the first nation in writing within 90 days of receipt of the request as to whether the plan will or will not be amended or declared no longer in effect.

(5) Where a forest resources management plan is amended under subsection (1), that plan, from the date of amendment, will be considered the approved plan for the purposes of this Act and replaces the plan approved under subsections 8(5) or 9(6).

(6) Where a forest resources management plan is declared, in part, to no longer be in effect, the remaining part of the plan that is in effect replaces the plan approved under subsections 8(5) or 9(6).

[S.Y. 2008, c. 15, s. 11]

12 Agreements on planning

(1) The Minister may enter into an agreement with a first nation that addresses the process for preparing a forest resources management plan as it will be applied within that first nation's traditional territory.

(2) Agreements made under subsection (1) may not authorize the doing of any thing inconsistent with this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 12]

(3) Avant de modifier un plan ou de déclarer qu'il n'est plus en vigueur, le ministre :

- a) avise les Premières nations dont le territoire ancestral est totalement ou partiellement compris dans la zone de planification qui sera affectée par la proposition de modification ou de déclaration et lui accorde au moins 30 jours pour présenter ses observations au ministre relativement à la mesure proposée;
- b) donne un avis public de la modification ou de la déclaration proposée et accorde au moins 30 jours au public pour présenter ses observations au ministre relativement à la mesure proposée.

(4) La Première nation dont le territoire ancestral est totalement ou partiellement compris dans la zone de planification peut présenter une demande écrite au ministre à tout moment pour modifier le plan ou déclarer qu'une partie ou la totalité du plan n'est plus en vigueur. Le ministre doit aviser la Première nation au plus tard 90 jours après avoir reçu la demande de sa décision de modifier ou non le plan ou déclarer ou non qu'il n'est plus en vigueur.

(5) Lorsqu'un plan de gestion des ressources forestières est modifié en vertu du paragraphe (1), le plan modifié devient le plan approuvé et remplace le plan approuvé sous le régime du paragraphe 8(5) ou 9(6) à compter de la date de la modification.

(6) Lorsqu'il est déclaré qu'une partie d'un plan de gestion des ressources forestières n'est plus en vigueur, la partie du plan qui demeure en vigueur remplace le plan approuvé sous le régime du paragraphe 8(5) ou 9(6).

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 11]

12 Ententes sur la planification

(1) Le ministre peut conclure une entente avec une Première nation pour prévoir le processus d'élaboration d'un plan de gestion des ressources forestières tel qu'il sera mis en oeuvre dans le territoire ancestral de cette Première nation.

(2) Les ententes conclues en vertu du paragraphe (1) ne permettent pas de faire quelque chose qui ne serait pas compatible avec la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 12]



13 Integration with other plans

(1) A forest resources management plan must

- (a) be consistent with any regional land use plan that is in effect at the time the forest resources management plan is to be approved and that has been approved in accordance with a final agreement; and
- (b) to the extent practicable, be consistent with any other land or resource plan that
 - (i) is in effect at the time the forest resources management plan is to be approved, and
 - (ii) has been subject to public review and approved by the Minister or another member of the Executive Council.

(2) Where settlement land is included in a forest resources management plan, the portions of that plan that relate to settlement land must, to the extent practicable, be consistent with any land use or resource plan that

- (a) is in effect at the time the forest resources management plan is to be approved; and
- (b) has been subject to public review and approved by the first nation that owns that settlement land.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 13]

14 Existing forest resources management plans

(1) The Forest Management Plan for the Teslin Tlingit Traditional Territory, approved February 9, 2007, and the Strategic Forest Management Plan for the Champagne and Aishihik Traditional Territory, approved December 10, 2004 are forest resources management plans for the purposes of this Act.

13 Intégration avec d'autres plans

(1) Le plan de gestion des ressources forestières doit :

- a) d'une part, être compatible avec tout plan d'aménagement du territoire en vigueur lorsque le plan de gestion des ressources forestières doit être approuvé et qui a été approuvé en conformité avec un accord définitif;
- b) dans la mesure du possible, d'autre part, être compatible avec tout autre plan d'aménagement du territoire ou de gestion des ressources :
 - (i) qui est en vigueur lorsque le plan de gestion des ressources forestières doit être approuvé,
 - (ii) qui a fait l'objet de consultations publiques et qui a été approuvé par le ministre ou un autre membre du Conseil exécutif.

(2) Lorsque des terres désignées sont comprises dans un plan de gestion des ressources forestières, la partie du plan qui touche ces terres désignées doit, dans la mesure du possible, être compatible avec un plan d'aménagement du territoire ou de gestion des ressources :

- a) qui, d'une part, est en vigueur lorsque le plan de gestion des ressources forestières doit être approuvé;
- b) qui, d'autre part, a fait l'objet d'une consultation publique et a été approuvé par la Première nation qui possède ces terres désignées.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 13]

14 Plans de gestion des ressources forestières existantes

(1) Pour l'application de la présente loi, le texte intitulé Forest Management Plan for the Teslin Tlingit Traditional Territory, approuvé le 9 février 2007 et le texte intitulé Strategic Forest Management Plan for the Champagne and Aishihik Traditional Territory, approuvé le 10 décembre 2004 sont réputés constituer des plans de gestion des ressources forestières.

(2) The Commissioner in Executive Council may declare a plan prepared or that is in the process of being prepared to address forest resources management prior to the coming into effect of this Act to be a forest resources management plan where that plan was, in the Minister's opinion, prepared using a process comparable to that set out under this Part.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 14]

PART 3

DISPOSITION OF FOREST RESOURCES

15 Prohibition on harvesting

(1) No person may undertake or cause to be undertaken forest resource harvesting except in accordance with a harvesting licence, a cutting permit, a forest resources permit or as provided by the regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a person harvesting forest resources for personal sustenance, cooking or obtaining warmth;
- (b) a person harvesting timber under the authority of the Quartz Mining Act, the Placer Mining Act, the Territorial Lands (Yukon) Act, or the Lands Act;
- (c) forest resource harvesting undertaken in an emergency, including fire or flood control; or
- (d) a Yukon First Nation person exercising his or her forest resources harvesting rights under 17.3.1.1, or 17.3.1.3 of his or her first nation final agreement.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 15]

16 Determination and apportionment of allowable cut

(1) The Director may determine the maximum amount of timber that may be harvested annually in a specified area as prescribed by regulation.

(2) The amount referred to in subsection (1) is to be known as the annual allowable cut.

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut déclarer qu'un plan élaboré ou en cours d'élaboration qui porte sur la gestion des ressources forestières avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un plan de gestion des ressources forestières lorsque le ministre estime que le plan a été élaboré suivant un processus comparable à celui prévu dans la présente partie.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 14]

PARTIE 3

DISPOSITION DES RESSOURCES FORESTIÈRES

15 Récolte interdite

(1) Il est interdit de procéder ou de faire procéder à la récolte de ressources forestières sauf en conformité avec une licence de coupe de bois, un permis de coupe, un permis d'exploitation des ressources forestières ou de la façon prévue dans les règlements.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne qui récolte des ressources forestières pour sa subsistance personnelle, pour la cuisson ou pour se procurer de la chaleur;
- b) la personne qui récolte du bois d'œuvre sous le régime de la Loi sur l'extraction du quartz, de la Loi sur l'extraction de l'or, de la Loi du Yukon sur les terres territoriales ou de la Loi sur les terres;
- c) la récolte de ressources forestières en cas d'urgence, y compris les incendies ou le contrôle des inondations;
- d) une Première nation qui exerce ses droits de récolte de ressources forestière au titre des articles 17.3.1.1 ou 17.3.1.3 de l'accord définitif de la Première nation dont il est membre.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 15]

16 Établissement et répartition de la possibilité de coupe

(1) Le directeur peut, conformément aux règlements, établir la quantité maximale de bois d'œuvre qui peut être récolté annuellement dans une zone déterminée.

(2) La quantité visée au paragraphe (1) est désignée sous le titre de possibilité de coupe annuelle.



(3) After having made a determination under subsection (1), the Director may, by written notice, apportion the annual allowable cut so as to ensure that forest resource harvesting opportunities are available to a range of size and scale of operations.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 16]

17 Application for a harvesting licence

(1) A person applying for a harvesting licence must submit an application in a form approved by the Director and provide the information specified on the form, which must include any information prescribed by regulation.

(2) The applicant must submit with the application any application fees prescribed by regulation.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 17]

18 Notice of harvesting licence applications

(1) Prior to issuing or amending a harvesting licence, the Director must ensure that

- (a) the public, and
- (b) any first nation whose traditional territory falls wholly or partially within the area where the forest resource harvesting is proposed to occur,

is notified of the application and provided no less than a 30 day period for representations to be made to the Director on the application.

(2) Subsection (1) applies with respect to renewals, where renewals are authorized under this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 18]

19 Issuance and amendment of harvesting licence

(1) The Director may issue a harvesting licence subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to issue a harvesting licence.

(2) Upon written application of a licensee, the Director may amend a harvesting licence subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to amend a harvesting licence.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 19]

(3) Après avoir établi la possibilité de coupe annuelle en vertu du paragraphe (1), le directeur peut, par avis écrit, répartir la possibilité de coupe de façon à veiller à ce que les ressources forestières soient disponibles pour des exploitations dont la taille et l'ampleur varient.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 16]

17 Demande de licence de coupe de bois

(1) La personne qui demande une licence de coupe de bois doit présenter une demande selon la formule approuvée par le directeur et fournir les renseignements exigés dans la formule qui sont prescrits par règlement.

(2) Le demandeur doit, le cas échéant, verser les droits de demande prévus par règlement, lorsqu'il présente une demande.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 17]

18 Avis de demandes de licence de coupe de bois

(1) Avant de délivrer ou de modifier une licence de coupe de bois, le directeur veille à accorder une période d'au moins 30 jours au public et à toutes les Premières nations dont le territoire traditionnel se trouve dans la zone où il est proposé de procéder à l'exploitation de ressources forestières pour lui présenter des observations relativement à la demande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux renouvellements lorsque les renouvellements sont autorisés en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 18]

19 Délivrance et modification des licences de coupe

(1) Le directeur peut délivrer une licence de coupe de bois assortie des modalités qu'il estime indiquées ou refuser de délivrer une licence de coupe de bois.

(2) Lorsqu'un titulaire de licence présente une demande écrite, le directeur peut modifier une licence de coupe de bois sous réserve des modalités qu'il estime indiquées ou il peut refuser de la modifier.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 19]



20 Restrictions on harvesting licences

(1) Where a forest resources management plan has been approved under subsections 8(5) or 9(6) that applies to the area where forest resource harvesting is proposed to occur, the Director may only issue a harvesting licence in accordance with the plan.

(2) Where a forest resources management plan has not been approved for the area where forest resource harvesting is proposed to occur, the Director may only authorize harvesting in a harvesting licence in an amount that is less than that prescribed by regulation for that area.

(3) No harvesting of timber may occur until a timber harvest plan or a woodlot plan is approved by the Director, except that up to 1000 m³ of timber may be authorized for timber harvesting on a one time basis in a woodlot under the authority of a woodlot licence prior to approval of a woodlot plan.

(4) Despite the fact that a harvesting licence establishes a maximum amount of timber that may be harvested annually and over the term of the licence, this amount may be adjusted by order of the Director where due to fire, insects, diseases or other similar factors the maximum allowable amount of timber specified in the harvesting licence cannot be harvested sustainably.

(5) Where the maximum amount of timber is adjusted under subsection (4), government is not liable for any loss or damage suffered by the licensee.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 20]

21 No interest in land conveyed

A harvesting licence does not confer on the licensee any interest in land or any right to exclusive use or possession of the land.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 21]

22 Timber resources licence

(1) A timber resources licence must

20 Restrictions applicables des licences de coupes

(1) Lorsqu'un plan de gestion des ressources forestières a été approuvé en vertu du paragraphe 8(5) ou 9(6) et qu'il s'applique à une zone dans laquelle il est proposé de procéder à une récolte de ressources forestières, la licence que peut délivrer le directeur doit respecter ce plan.

(2) Lorsqu'un plan de gestion des ressources forestières n'a pas été approuvé pour une zone dans laquelle il est proposé de procéder à une récolte de ressources forestières, la licence de coupe de bois que peut délivrer le directeur ne permet qu'une récolte inférieure à ce que prévoient les règlements pour cette zone.

(3) Il est interdit de procéder à la récolte de ressources forestières jusqu'à ce qu'un plan de récolte de bois d'œuvre ou un plan d'exploitation de terres à bois soit approuvé par le directeur. Une récolte de bois d'œuvre sur une superficie maximale de 1000 m³ ne peut toutefois être autorisée qu'une seule fois en vertu d'une licence de coupe de bois de chauffage avant que ne soit approuvé le plan d'exploitation de la terre à bois.

(4) Même si une licence de coupe de bois fixe une quantité maximale de bois d'œuvre qui peut être récoltée annuellement et pour la durée de validité de la licence, cette quantité peut être ajustée par une ordonnance du directeur lorsqu'en raison d'incendies, d'insectes, de maladies ou d'autres facteurs similaires, il n'est pas possible de récolter la quantité de bois d'œuvre prévue dans la licence de façon durable.

(5) Lorsque la quantité maximale de bois d'œuvre est ajustée en vertu du paragraphe (4), le gouvernement n'engage pas sa responsabilité pour les pertes ou les dommages subis par le titulaire de licence.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 20]

21 Aucun intérêt dans la terre

La licence de coupe de bois ne confère aucun intérêt au titulaire de licence dans la terre ou quelque droit exclusif d'usage ou de possession de la terre.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 21]

22 Licence d'abattage de bois d'œuvre

(1) La licence d'abattage de bois d'œuvre :



- | | |
|---|---|
| <p>(a) establish the right of the licensee to harvest timber for commercial purposes within the area specified in the licence;</p> <p>(b) be for a term not exceeding 10 years;</p> <p>(c) establish the maximum allowable amount of timber that may be harvested annually and over the term of the licence;</p> <p>(d) establish the requirement that the licensee obtain a cutting permit for the purposes of timber harvesting in the area specified in the harvesting licence;</p> <p>(e) establish that all harvesting must be consistent with the approved timber harvest plan;</p> <p>(f) establish any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area;</p> <p>(g) require the licensee to pay stumpage and any other fees that may be established by regulation;</p> <p>(h) require the licensee to report annually as prescribed by regulation; and</p> <p>(i) where the licensee is to be responsible for reforestation, the conditions and standards of reforestation.</p> | <p>a) confère le droit au titulaire de licence de procéder à la récolte de bois d'oeuvre à des fins commerciales dans la zone prévue dans la licence;</p> <p>b) est valide pour une durée maximale de 10 ans;</p> <p>c) prévoit la quantité maximale de bois d'oeuvre qui peut être récolté annuellement pendant la durée de la validité de la licence;</p> <p>d) impose l'obligation au titulaire de licence d'obtenir un permis de coupe pour la récolte de bois d'oeuvre dans la zone prévue dans la licence de coupe de bois;</p> <p>e) prévoit que la récolte doit respecter le plan de récolte de bois d'oeuvre approuvé;</p> <p>f) prévoit les exigences de martelage et de mesurage préalables à l'enlèvement de la zone d'abattage de bois d'oeuvre;</p> <p>g) impose l'obligation au titulaire de licence de payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;</p> <p>h) impose l'obligation au titulaire de licence de présenter un rapport annuellement de la façon prévue par règlement;</p> <p>i) prévoit, lorsque le titulaire de licence est responsable du reboisement, les conditions et les normes applicables au reboisement.</p> |
|---|---|

(2) Where the Director is satisfied that a licensee has complied with all of the terms and conditions of its licence, the Director may renew the licence, subject to any terms and conditions specified by the Director, upon application of the licensee for one additional term any time in the last three years of the original term.

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'un titulaire de licence a respecté toutes les modalités de sa licence, le directeur peut, à la demande du titulaire de licence et sous réserve de toute modalité que le directeur fixe, renouveler une licence pour une période supplémentaire à tout moment dans les trois dernières années de la durée originales de la licence.

(3) A timber resources licence is assignable, subject to the agreement of the Director.

(3) Sous réserve de l'approbation du directeur, la licence d'abattage de bois d'oeuvre est transférable.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 22]

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 22]

23 Woodlot licence

(1) A woodlot licence must

- (a) identify the size and boundaries of the woodlot subject to the licence. The woodlot must not exceed 3000 hectares in size;

23 Licence d'exploitation de terre à bois

(1) La licence d'exploitation de terre à bois :

- a) prévoit les limites et la superficie, laquelle ne peut excéder 3000 hectares, de la terre à bois visée par la licence;



- | | |
|---|--|
| <p>(b) establish any exclusive rights to harvest forest resources under this Act within the boundary of the woodlot, where such rights are to be conveyed to the licensee;</p> <p>(c) be for a term not exceeding ten years;</p> <p>(d) establish the maximum amount of timber that may be harvested annually, which must not exceed 2000 m³, and over the term of the licence for commercial and personal purposes;</p> <p>(e) establish the requirement that the licensee obtain a cutting permit for the purposes of timber harvesting in the woodlot;</p> <p>(f) establish that all harvesting must be consistent with the approved woodlot plan;</p> <p>(g) establish any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area;</p> <p>(h) require the licensee to pay any stumpage and any other fees that may be established by regulation;</p> <p>(i) require the licensee to report annually as prescribed in the regulations; and</p> <p>(j) where the licensee is to be responsible for reforestation, the conditions and standards of reforestation.</p> <p>(2) Where the Director is satisfied that a licensee has complied with all of the terms and conditions of its licence, the Director may renew a licence subject to any terms and conditions specified by the Director upon application of the licensee.</p> <p>(3) A woodlot licence is assignable, subject to the agreement of the Director.</p> | <p>b) confère les droits exclusifs d'exploiter les ressources forestières à l'intérieur des limites de la terre à bois, lorsque de tels droits doivent être conférés au titulaire de licence;</p> <p>c) est valide pour une durée maximale de dix ans;</p> <p>d) prévoit la quantité maximale de bois d'oeuvre qui peut être récolté annuellement pendant la durée de la validité de la licence à des fins commerciales ou personnelles, laquelle, ne peut excéder 2000 m³;</p> <p>e) impose l'obligation au titulaire de licence d'obtenir un permis de coupe pour la récolte de bois d'oeuvre sur la terre à bois;</p> <p>f) prévoit que la récolte doit respecter le plan d'exploitation de la terre à bois approuvé;</p> <p>g) prévoit les exigences de martelage et de mesurage préalables à l'enlèvement de la zone d'abattage de bois d'oeuvre;</p> <p>h) impose l'obligation au titulaire de licence de payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;</p> <p>i) impose l'obligation au titulaire de licence de présenter un rapport annuel de la façon prévue par règlement;</p> <p>j) prévoit, lorsque le titulaire de licence est responsable du reboisement, les conditions et les normes applicables au reboisement.</p> <p>(2) Lorsqu'il est convaincu qu'un titulaire de licence a respecté toutes les modalités de sa licence, le directeur peut, à la demande du titulaire de licence et sous réserve de toute modalité que le directeur fixe, renouveler une licence.</p> <p>(3) Sous réserve de l'approbation du directeur, la licence d'exploitation de terre à bois est transférable.</p> |
|---|--|

[S.Y. 2008, c. 15, s. 23]

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 23]

24 Fuel wood licence

(1) A fuel wood licence must

- (a) establish the right of the licensee to harvest timber for the commercial sale of the wood for fuel wood in an amount not exceeding 20,000 m³ in the area specified in the licence;

24 Licence d'abattage de bois de chauffage

(1) La licence d'abattage de bois de chauffage :

- a) confère le droit au titulaire de licence de récolter une quantité maximale de 20 000 m³ de bois dans la zone prévue dans la licence afin de le vendre commercialement à titre de bois de chauffage;



- (b) identify the process by which timber harvesting areas are to be identified on an annual basis;
- (c) be for a term not exceeding five years;
- (d) establish the maximum allowable amount of timber that may be harvested annually and over the term of the licence;
- (e) establish the requirement that the licensee obtain a cutting permit for the purpose of timber harvesting;
- (f) establish that all harvesting must be consistent with the approved timber harvest plan;
- (g) establish any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area;
- (h) require the licensee to pay stumpage and any other fees that may be established by regulation; and
- (i) require the licensee to report annually as prescribed in the regulations.

(2) A person may hold one or more fuel wood licences with similar or different terms.

(3) A fuel wood licence may be renewed by the Director subject to any terms and conditions specified by the Director upon application of the licensee for an additional term any time in the last two years of the existing term.

(4) A fuel wood licence is not assignable.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 24]

25 Termination or amendment of harvesting licence

(1) The Director may terminate or amend a harvesting licence to reduce the amount of forest resources that may be harvested under the authority of the harvesting licence where a licensee

- b) prévoit le processus d'identification de la zone de récolte du bois qui doit être circonscrite annuellement;
- c) est valide pour une durée maximale de cinq ans;
- d) prévoit la quantité maximale de bois d'oeuvre qui peut être récolté annuellement pendant la durée de la validité de la licence à des fins commerciales ou personnelles;
- e) impose l'obligation au titulaire de licence d'obtenir un permis de coupe pour la récolte de bois de chauffage;
- f) prévoit que la récolte doit respecter le plan d'abattage de bois approuvé;
- g) prévoit les exigences de martelage et de mesurage préalables à l'enlèvement de la zone d'abattage de bois d'oeuvre;
- h) impose l'obligation au titulaire de licence de payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;
- i) impose l'obligation au titulaire de licence de faire rapport annuellement de la façon prévue par règlement.

(2) Une personne peut être titulaire d'une ou plusieurs licences d'abattage de bois de chauffage dont la durée de validité est similaire ou différente.

(3) Lorsqu'il est convaincu qu'un titulaire de licence d'abattage de bois de chauffage a respecté toutes les modalités de sa licence, le directeur peut, à la demande du titulaire de licence et sous réserve de toute modalité que le directeur fixe, renouveler la licence pour une durée supplémentaire à tout moment dans les deux dernières années de la durée originale de la licence.

(4) La licence d'abattage de bois de chauffage n'est pas transférable.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 24]

25 Annulation ou modification de la licence de coupe de bois

(1) Le directeur peut annuler ou modifier une licence de coupe de bois pour réduire la quantité de ressources forestières qui peuvent être récoltées en vertu de la licence lorsque le titulaire de licence se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :



- (a) fails to initiate harvesting operations within one year of signing of the licence;
- (b) does not honour commitments and obligations of the licence documents; or
- (c) operates in a manner inconsistent with the Act or the regulations.

(2) Prior to terminating or amending a harvesting licence pursuant to subsection (1), the Director must provide to the licensee all of the information in the Director's possession documenting the level of performance undertaken by the licensee and provide the licensee with a reasonable opportunity to be heard on the termination or amendment.

(3) Where the Director terminates a harvesting licence or amends a harvesting licence to reduce the amount of forest resources that may be harvested under the authority of the licence, the Director must provide written reasons for the termination or amendment to the licensee.

(4) Where the Director terminates or amends a harvesting licence under subsection (3), government is not liable for any loss or damage suffered by the licensee.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 25]

26 Security

(1) The Director must require the holder of a harvesting licence to furnish and maintain with the Director security in an amount and form determined in accordance with the regulations.

(2) In assessing what security should be required under subsection (1), the Director must consider not only the regulations but also the past performance of the licensee or the person applying to obtain a harvesting licence and where the licensee or person is a corporation, the Director may consider the past performance of the officers and directors of the corporation in either their personal or corporate capacity.

- a) il fait défaut d'entreprendre l'exploitation dans l'année suivant la délivrance de la licence;
- b) il ne respecte pas les engagements et les obligations prévus dans les documents de la licence;
- c) l'exploitation est effectuée d'une façon qui ne respecte pas la présente loi ou ses règlements.

(2) Avant d'annuler ou de modifier une licence de coupe de bois en conformité avec le paragraphe (1), le directeur fournit au titulaire de licence tous les renseignements dont il est en possession qui font état du rendement de l'exploitation effectuée par le titulaire de licence et lui accorde une possibilité raisonnable de présenter ses observations relativement à l'annulation ou à la modification.

(3) Lorsque le directeur annule une licence de coupe de bois ou la modifie pour réduire la quantité de ressources forestières dont elle permet l'exploitation, le directeur doit fournir par écrit les motifs de l'annulation ou de la modification au titulaire de licence.

(4) Lorsque le directeur annule ou modifie une licence de coupe de bois en vertu du paragraphe (3), le gouvernement n'engage pas sa responsabilité pour les pertes ou les dommages encourus par le titulaire de licence.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 25]

26 Sûreté

(1) Le directeur peut exiger que le titulaire d'une licence de coupe de bois fournisse une sûreté au ministre et qu'il la maintienne au montant et en la forme prévue dans les règlements.

(2) Lorsqu'il détermine quelle sûreté il doit exiger en vertu du paragraphe (1), le directeur tient compte des règlements et du dossier antérieur du titulaire de licence ou de la personne qui demande l'obtention d'une licence de coupe de bois et, dans les cas où ce titulaire de licence ou cette personne est une société, le directeur peut tenir compte du dossier antérieur des dirigeants et des administrateurs de cette société, tant à titre professionnel que personnel.



(3) Security furnished under subsection (1) may be applied by the Director to reimburse government, either fully or partially, for any reasonable costs incurred by government to remedy or reduce any environmental impacts associated with the forest resource harvesting authorized under the harvesting licence for which the security was furnished.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 26]

27 Cutting permits

(1) A licensee must submit an application for a cutting permit in a form approved by the Director and provide the information specified on the form, which must include any information prescribed by regulation.

(2) The Director may issue a cutting permit for a term not exceeding three years and not exceeding the term of the applicable harvesting licence, subject to any terms and conditions specified by the Director, or may refuse to issue the cutting permit.

(3) Upon written application of a licensee, the Director may amend a cutting permit subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to amend a cutting permit.

(4) The Director may refuse to issue a cutting permit where

- (a) the proposed timber harvesting is not consistent with the applicable approved forest resources management plan;
- (b) the proposed timber harvesting is not consistent with the applicable timber harvesting plan or woodlot plan;
- (c) there are no longer adequate timber resources in the area specified in the licensee's harvesting licence to ensure sustainability of the forest resources in that area; or
- (d) in the Director's opinion, the licensee is not substantially in compliance with any previously issued cutting permit related to the applicable harvesting licence.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 27]

(3) Le cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) peut être utilisé par le directeur pour rembourser le gouvernement, en tout ou en partie, pour les coûts raisonnables encourus par le gouvernement pour remédier aux impacts environnementaux, ou pour les atténuer, associés à l'exploitation des ressources forestières autorisée en vertu de la licence de coupe de bois pour laquelle a été souscrite la sûreté.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 26]

27 Permis de coupe

(1) Le titulaire de licence doit présenter une demande de permis de coupe selon la formule approuvée par le directeur et fournir les renseignements, dont certains sont prévus par règlement, lesquels sont exigés dans la formule.

(2) Le directeur peut, sous réserve des modalités qu'il peut imposer, délivrer un permis de coupe qui est valide pour une durée maximale de trois ans et qui ne peut demeurer valide après l'expiration de la licence de coupe de bois ou il peut refuser de délivrer le permis.

(3) Sur présentation d'une demande d'un titulaire de licence, le directeur peut modifier un permis de coupe, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, ou refuser de le modifier.

(4) Le directeur peut refuser de délivrer un permis de coupe dans les circonstances suivantes :

- a) la récolte de bois proposée n'est pas compatible avec le plan de gestion des ressources forestières applicable qui a fait l'objet d'une approbation;
- b) la récolte de bois proposée n'est pas compatible avec le plan de récolte de bois ou le plan d'exploitation de terre à bois applicable;
- c) les ressources ligneuses ne sont plus adéquates dans la zone visée par la licence de coupe de bois du titulaire de licence pour assurer la pérennité des ressources forestières dans cette zone;
- d) le directeur estime que le titulaire de licence ne respecte pas de façon importante un permis de coupe de bois délivré auparavant qui est lié à la licence de coupe de bois.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 27]

28 Independent audit

(1) The Director may undertake an independent audit of the timber harvesting practices used by a licensee to evaluate the efficacy of those practices.

(2) The Director must

- (a) provide written notice to a licensee at least 30 days in advance of the commencement of the independent audit describing
 - (i) who will be conducting the audit,
 - (ii) the purpose and scope of the audit, and
 - (iii) how and when the licensee will be provided an opportunity to review the results of the audit and make representations on it to the Director;
- (b) provide the licensee with a copy of the audit upon its completion; and
- (c) make the audit available to the public upon its completion.

(3) A licensee must, when requested to do so in writing by the Director, provide to the independent auditor all reasonable assistance in the licensee's power or control to enable the auditor to carry out their duties and functions.

(4) A licensee must, when requested to do so in writing by the Director, provide any information in the licensee's possession or control to the independent auditor to enable the auditor to carry out their duties and functions.

(5) A first nation may request that the Director initiate an audit under this section.

(6) Where a first nation requests that an audit be initiated under subsection (5), and the Director would not otherwise undertake such an audit under subsection (1), prior to agreeing to a request for an audit under subsection (5), the Director must seek the views of the licensee proposed to be audited and enter into an agreement with the licensee and the first nation respecting the scope, purpose, scheduling and sharing of costs of the audit.

28 Vérification indépendante

(1) Le directeur peut procéder à une vérification indépendante des pratiques de récolte de bois utilisées par le titulaire de licence pour en évaluer l'efficacité.

(2) Le directeur doit :

- a) fournir un avis écrit au titulaire de licence au moins 30 jours avant le début de la vérification indépendante qui fait état de ce qui suit :
 - (i) par qui la vérification sera effectuée,
 - (ii) l'objet et la portée de la vérification,
 - (iii) de quelle façon et à quel moment, le titulaire de licence aura la possibilité d'examiner les résultats de la vérification et de présenter des observations à son égard au directeur;
- b) fournir au titulaire de licence une copie de la vérification lorsqu'elle est terminée;
- c) rendre la vérification disponible au public lorsqu'elle est achevée.

(3) Lorsque le directeur l'exige par écrit, le titulaire de licence doit, dans la mesure de son pouvoir et de son contrôle, donner toute l'aide raisonnable au vérificateur indépendant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

(4) Lorsque le directeur l'exige par écrit, le titulaire de licence doit fournir tous les renseignements en sa possession ou sous son contrôle au vérificateur indépendant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

(5) Une première nation peut demander que le directeur procède à une vérification en vertu du présent article.

(6) Lorsqu'une première nation demande qu'une vérification soit effectuée en vertu du paragraphe (5) et que le directeur n'aurait pas autrement procédé à une telle vérification sous le régime du paragraphe (1), le directeur doit, avant d'approuver la demande présentée en vertu du paragraphe (5), consulter le titulaire de licence qui serait visé par la vérification et conclure une entente avec le titulaire de licence et la première nation quant à la portée, l'objet, l'échéancier et le partage des coûts de la vérification.



(7) Where the Director determines that an audit will not be carried out despite a request being made under subsection (5), the Director must provide the first nation with written reasons for denying the request.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 28]

29 Forest resources permit

(1) A person applying for a forest resources permit must submit an application in a form approved by the Director and provide the information specified in the form.

(2) The applicant must submit with the application any application fees prescribed by regulation.

(3) The Director may issue a forest resources permit subject to any terms and conditions the Director considers appropriate or may refuse to issue a forest resources permit.

(4) Despite subsection (3), a forest resources permit must

- (a) establish a right to harvest forest resources other than timber for commercial purposes or establish a right to harvest timber for non-commercial purposes within the area specified in the permit;
- (b) be for a term not exceeding three years;
- (c) identify the type of forest resources to be harvested and the area from which they may be harvested; and
- (d) with respect to timber harvesting,
 - (i) establish the amount of timber that may be harvested within the term of the permit,
 - (ii) establish that unless the permit authorizes the harvesting of 25 m³ per year or less, harvesting may not be undertaken until a timber harvesting plan, prepared as prescribed by regulation, is approved by the Director,

(7) Lorsqu'il détermine qu'une vérification ne sera pas effectuée malgré une demande présentée en vertu du paragraphe (5), le directeur doit fournir les motifs écrits de son refus à la première nation.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 28]

29 Permis d'exploitation des ressources forestières

(1) La personne qui demande un permis d'exploitation des ressources forestières doit présenter la demande à l'aide d'une formule approuvée par le directeur et fournir les renseignements exigés dans la formule.

(2) La demande du demandeur doit être accompagnée des droits de demande prévus par règlement.

(3) Le directeur peut délivrer un permis d'exploitation des ressources forestières et l'assortir des modalités qu'il estime indiquées ou refuser de le délivrer.

(4) Malgré le paragraphe (3), le permis d'exploitation des ressources forestières doit :

- a) accorder le droit de récolter des ressources forestières, à l'exception d'un droit de récolter du bois d'œuvre à des fins commerciales, ou accorder un droit de récolter du bois d'œuvre à des fins non commerciales dans la zone prévue par le permis;
- b) est valide pour une durée maximale de trois ans;
- c) préciser quel type de ressources forestières peuvent être récoltées et dans quelle zone elles peuvent l'être;
- d) relativement à la récolte de bois d'œuvre :
 - (i) préciser la quantité de bois d'œuvre qui peut être récolté pendant la durée de validité du permis,
 - (ii) prévoir que, sauf si la récolte permise en vertu du permis est inférieure ou égale à 25 m³ par année, la récolte ne peut débuter jusqu'à ce qu'un plan de récolte de bois d'œuvre, élaboré en conformité avec les règlements, ait été approuvé par le directeur,

- (iii) establish the terms and conditions of the timber harvesting, including that all harvesting must be consistent with the approved timber harvesting plan,
- (iv) establish any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area, and
- (v) require the permittee to pay stumpage and any other fees that may be established by regulation.

(5) A person may hold one or more forest resources permit with similar or different terms.

(6) A forest resources permit may not be renewed and is not assignable.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 29]

30 Community forests

(1) The Minister may establish a community forest to foster stewardship by a community of a local forest and to provide an accessible forest for use by local residents.

(2) A community forest may be managed by the Director in partnership with a first nation or a municipality.

(3) A community forest must be managed in accordance with a management plan developed for that forest as prescribed by regulation and which must

- (a) identify the boundary of the area of the community forest subject to the plan;
- (b) identify the purposes of the community forest, including use of the forest for research, recreation and personal fuel wood harvesting;
- (c) establish any exclusive rights to harvest forest resources under this Act within the community forest to be conveyed under this Act;
- (d) establish the community forest for a term not exceeding twenty years;
- (e) require any licensees undertaking or causing forest resource harvesting to be undertaken to

- (iii) prévoir les modalités de la récolte de bois d'oeuvre, notamment que la récolte doit respecter le plan de récolte de bois d'oeuvre approuvé,
- (iv) prévoit les exigences en matière de martelage et de mesurage applicables avant l'enlèvement du bois d'oeuvre de la zone d'abattage,
- (v) impose l'obligation au titulaire de permis de payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;

(5) Une personne peut être titulaire d'un ou plusieurs permis d'exploitation des ressources forestières dont les modalités sont semblables ou différentes.

(6) Le permis d'exploitation des ressources forestières n'est ni renouvelable, ni transférable.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 29]

30 Forêts communautaires

(1) Le ministre peut établir une forêt communautaire pour favoriser l'intendance par une communauté d'une forêt locale et pour rendre accessible l'usage de la forêt aux résidents locaux.

(2) La gestion d'une forêt communautaire peut être confiée au directeur en partenariat avec une Première nation ou une municipalité.

(3) Une forêt communautaire doit être gérée en conformité avec un plan de gestion élaboré pour cette forêt de la façon prévue dans les règlements et qui doit :

- a) circonscrire les limites de la zone de la forêt communautaire visée par le plan;
- b) prévoir l'objet de la forêt communautaire, y compris l'usage de la forêt pour la recherche, les fins récréatives et l'abattage de bois de chauffage à des fins personnelles;
- c) prévoir les droits exclusifs d'exploitation des ressources forestières dans la forêt communautaire qui peuvent être octroyés en vertu de la présente loi;
- d) constituer la forêt communautaire pour une durée maximale de vingt ans;
- e) exiger que le titulaire d'une licence qui entreprend ou provoque l'exploitation des



report annually as prescribed by regulation; and

- (f) where the community forest will be managed by a person other than the Director, identify the person or body that will be responsible for managing the community forest.

(4) A community forest is renewable, subject to the terms of the management plan.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 30]

31 Processing facilities

(1) Unless otherwise prescribed by regulation, no person may construct, operate, increase the productive capacity of or convert a facility to another type of facility for the processing of the products of timber harvesting except with a timber resource processing permit issued as prescribed by regulation.

(2) Issuance of a permit under subsection (1) does not guarantee a supply of timber products for the facility and does not require the Director to make timber resources available to the holder of the permit.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 31]

PART 4

FOREST ROADS AND FOREST HEALTH

32 Establishment of roads

(1) Despite anything in any other enactment, the Director may construct or authorize the construction of roads to assist forest resource harvesting and may

- (a) maintain and administer these roads;
- (b) limit the loads carried by vehicles using these roads;
- (c) restrict the use of these roads to seasonal use or for reasons of public safety, environmental protection or fish and wildlife conservation;

ressources forestières de présenter un rapport annuellement de la façon prévue dans les règlements;

- f) lorsque la forêt communautaire sera gérée par une autre personne que le directeur, désigner la personne ou l'entité qui sera responsable de la gestion de la forêt communautaire.

(4) Sous réserve du plan de gestion, une forêt communautaire est renouvelable.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 30]

31 Installations de transformation

(1) À moins de dispositions contraires dans les règlements ou à moins d'être titulaire d'un permis de transformation des ressources forestières délivré de la façon prévue dans les règlements, il est interdit de construire ou d'exploiter une installation, d'en augmenter la capacité de production ou de convertir un autre type d'installation pour le traitement des produits de l'exploitation de ressources forestières.

(2) La délivrance d'un permis en vertu du paragraphe (1) ne comporte aucune garantie de délivrance de produits du bois pour l'installation et ne contraint pas le directeur à rendre des ressources ligneuses accessibles au titulaire de permis.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 31]

PARTIE 4

VOIRIE FORESTIÈRE ET SANTÉ DES FORÊTS

32 Construction de routes

(1) Malgré toute autre disposition d'un autre texte, le directeur peut construire ou autoriser la construction des routes pour faciliter l'exploitation de ressources forestières et il peut :

- a) entretenir et administrer ces routes;
- b) imposer des limites aux chargements des véhicules qui empruntent ces routes;
- c) limiter l'usage de ces routes à un usage saisonnier ou le limiter pour des raisons de sécurité publique, pour la protection de l'environnement ou pour la conservation des poissons et de la faune;



- (d) by order, close and decommission, in whole or in part, a road constructed under the authority of this subsection; and
- (e) authorize, by order, a person to use the road to access forest resources or other renewable or non-renewable resources.

(2) No person may clear any forest resources for the purpose of constructing a road or trail to assist with forest resource harvesting except as authorized by a cutting permit.

(3) Despite anything in a cutting permit, where the Director considers it necessary for the purposes of managing or protecting forest resources, the Director may, by order, close the road or order any person responsible for the construction or maintenance of the road to close the road.

(4) A road constructed under the authority of subsection (1) is not a highway under the *Highways Act*.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 32]

33 Insects and diseases

(1) Where the Minister determines that there are on any lands insects or diseases that are causing or are likely cause damage to forests or forest resources, the Minister may make an order requiring the owner or occupant to

- (a) take measures to control the insects or diseases in a manner specified by the Minister;
- (b) dispose of the forest resources in a manner specified by the Minister; or
- (c) refrain from the sale, trade or barter of any forest resources taken from the land as specified by the Minister.

(2) The Minister may take any action that the Minister considers necessary to control or prevent damage to forests and forest resources from insects and diseases where

- (a) the Minister considers it is in the public interest to take immediate action; or

- d) ordonner la fermeture et la mise hors service, en totalité ou en partie, d'une route construite conformément au présent paragraphe;
- e) autoriser par ordonnance une personne à utiliser la route pour avoir accès à des ressources forestières ou d'autres ressources renouvelables ou non renouvelables.

(2) À moins d'y être autorisé par un permis de coupe, il est interdit de procéder à l'abattage de ressources forestières afin de construire une route ou un sentier pour faciliter l'exploitation de ressources forestières.

(3) Malgré toute disposition d'un permis de coupe, lorsque le directeur estime que cela est nécessaire pour la gestion ou la protection de ressources forestières, le directeur peut ordonner la fermeture d'une route ou ordonner à une personne responsable de la construction ou de l'entretien d'une route de fermer cette route.

(4) La route construite sous le régime du paragraphe (1) n'est pas une route au sens de la *Loi sur la voirie*.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 32]

33 Insectes et maladies

(1) Lorsque le ministre détermine que se trouvent sur une terre des insectes ou des maladies qui causent, où pourraient vraisemblablement causer des dommages à la forêt ou aux ressources forestières, le ministre peut rendre une ordonnance enjoignant au propriétaire ou à l'occupant :

- a) de prendre des mesures pour contrôler les insectes et les maladies de la façon que précise le ministre;
- b) de disposer des ressources forestières de la façon que précise le ministre;
- c) de s'abstenir de vendre, d'échanger ou de troquer des ressources forestières récoltées sur une terre comme le précise le ministre.

(2) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour limiter les dommages, à des forêts ou des ressources forestières, provoqués par des insectes ou des maladies ou pour prévenir ces dommages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le ministre estime qu'il est dans l'intérêt public de prendre des mesures immédiates;



- (b) the person who is served with an order made under subsection (1) fails to comply with the order within the specified time.

(3) The Minister or any person designated by the Minister, and any person assisting the Minister or person designated, may enter on any land without the consent of the owner or occupant and may

- (a) take samples that may be necessary for the purposes of taking the action referred to in subsection (2);
- (b) take the action referred to in subsection (2); and
- (c) monitor or record the extent and severity of insect or disease infestations on the land.

(4) The Minister may amend or revoke an order made under subsection (1).

[S.Y. 2008, c. 15, s. 33]

34 Research — insects, diseases and forest resource management

(1) The Commissioner in Executive Council may set aside land for the purpose of establishing areas for conducting research into forest resources management.

(2) The Director may develop research and monitoring plans and programs to

- (a) investigate the spread, effect and control of insects and pests as it relates to the protection of forest resources; and
- (b) support advances in forest resource management.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 34]

35 Elijah Smith Forest Renewal Fund

(1) The Commissioner in Executive Council may establish a reforestation fund to be known as the Elijah Smith Forest Renewal Fund to fund research projects and activities related to silviculture.

- b) la personne à qui est signifiée une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) fait défaut de respecter l'ordonnance dans le délai imparti.

(3) Le ministre ou la personne qu'il désigne, ainsi qu'une personne qui porte assistance au ministre ou la personne qu'il a désignée, peuvent se rendre sur une terre sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant et faire ce qui suit :

- a) prélever les échantillons qui pourraient être nécessaires pour prendre des mesures visées au paragraphe (2);
- b) prendre les mesures visées au paragraphe (2);
- c) surveiller ou consigner la portée et la sévérité sur les terres de la propagation de la maladie ou de l'infestation d'insectes.

(4) Le ministre peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 33]

34 Recherche portant sur les insectes, les maladies et la gestion des ressources forestières

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut mettre des terres en réserve afin de constituer des zones pour effectuer de la recherche en gestion des ressources forestières.

(2) Le directeur peut élaborer des plans de recherche et de contrôle aux fins suivantes :

- a) d'examiner la propagation, les effets et le contrôle des insectes et des parasites et leurs conséquences pour la protection des gestions forestières;
- b) soutenir les avancées en matière de gestion des ressources forestières.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 34]

35 Fonds de renouvellement Elijah Smith

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un fonds de reboisement portant la désignation de Fonds de renouvellement Elijah Smith destiné à financer des projets de recherche et des activités liés à la sylviculture.



(2) The Elijah Smith Forest Renewal Fund is a fund within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Despite the *Financial Administration Act*, the unexpended balance of an appropriation to the Elijah Smith Forest Renewal Fund that remains at the end of a fiscal year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the fund from one fiscal year to another.

(4) Money collected or received under the regulations for the purposes of the Elijah Smith Forest Renewal Fund must be paid into the Elijah Smith Forest Renewal Fund.

(5) Money may be paid out of the Elijah Smith Forest Renewal Fund on the requisition of the Director in a manner that the Director considers appropriate to meet the objects of the fund.

(6) The Minister must determine the multi-year priorities under which funds from the Elijah Smith Forest Renewal Fund will be expended on a biannual basis in coordination with first nations and representatives of the Yukon forest industry.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 35]

36 Forest sector trust

(1) The Minister must establish a trust to be known as the Forest Sector Trust to restore, enhance and protect forest resources and forests.

(2) The Minister must appoint a person who is not employed by the Government of Yukon as trustee of the trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the trust.

(3) The Minister must establish a committee, which must include an equal number of persons recommended by first nations and government, to

- (a) develop the criteria to be used in making payments from the funds of the trust;
- (b) determine how much of the funds of the trust may be paid out in any year and what type of activities may be funded out of the trust to meet the criteria referred to in paragraph (a) and the object referred to in subsection (1);

(2) Le Fonds de renouvellement Elijah Smith constitue un fonds au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le solde non dépensé d'un crédit alloué au Fonds de renouvellement Elijah Smith peut être reporté et s'accumuler d'un exercice à l'autre.

(4) Les sommes recueillies ou reçues en vertu des règlements aux fins du Fonds de renouvellement Elijah Smith doivent être versées au Fonds de renouvellement Elijah Smith.

(5) Il peut être prélevé des sommes à même le Fonds de renouvellement Elijah Smith par une demande de paiement du directeur effectuée de la façon que le directeur estime appropriée pour atteindre les objectifs du fonds.

(6) Le ministre doit fixer les priorités pluriannuelles en vertu desquelles les sommes du Fonds de renouvellement Elijah Smith seront affectées de façon semestrielle en collaboration avec les Premières nations et des représentants de l'industrie forestière du Yukon.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 35]

36 Fiducie du secteur forestier

(1) Le ministre peut constituer une fiducie portant la désignation de Fiducie du secteur forestier pour la remise en état, la mise en valeur et la protection des ressources forestières et des forêts.

(2) Le ministre doit nommer une personne qui n'est pas un employé du gouvernement du Yukon à titre de fiduciaire de la fiducie et prendre des dispositions pour qu'il soit rémunéré à même les fonds de la fiducie.

(3) Le ministre constitue un comité, composé, à parts égales, de membres recommandés par les Premières nations et par le gouvernement, afin :

- a) d'élaborer le critère à utiliser pour le paiement de sommes à même le fonds de la fiducie;
- b) de déterminer la portion du fonds de la fiducie qui peut être prélevée sur le fonds chaque année et le type d'activités qui peuvent être financées à même le fonds, pour respecter le critère visé à l'alinéa a) et l'objectif visé au paragraphe (1);



(c) determine who will direct the trustee appointed under subsection (2) on the disbursement of funds from the trust; and

(d) seek the views of representatives of the Yukon forest industry in relation to paragraphs (a) and (b).

(4) The Minister must cause a trust indenture to be prepared based upon the information provided under subsection (3) for the purposes of establishing and operating the trust.

(5) The trustee must report annually to the Minister and first nations on the financial affairs of the trust.

(6) Money received or held by the trust must not form part of the consolidated revenue fund.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 36]

PART 5

ENFORCEMENT AND COMPLIANCE

DIVISION 1

FOREST OFFICERS

37 Appointment of officers

(1) The Director may designate a person or class of persons as forest officers for the purposes of this Act.

(2) The Director may place terms or conditions on a designation under subsection (1).

(3) Subject to subsection (2), every forest officer has the authority to enforce provisions of this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 37]

38 Official authorization

The Director may, in writing, authorize a forest officer to, in the execution of his or her duties under this Act, do an act which would otherwise constitute a contravention of this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 38]

39 Obstruction of officer

A person must not

c) de désigner la personne responsable de donner des directives au fiduciaire nommé en vertu du paragraphe (2) sur les dépenses du fonds de la fiducie;

d) d'obtenir le point de vue de représentants de l'industrie forestière du Yukon sur les questions visées aux alinéas a) et b).

(4) Le ministre fait établir un acte de fiducie en fonction des renseignements qui lui ont été fournis en vertu du paragraphe (3) pour la constitution et le fonctionnement de la fiducie.

(5) Le fiduciaire fait rapport annuellement au ministre et aux Premières nations de la situation financière de la fiducie.

(6) Les sommes reçues ou détenues pour la fiducie ne font pas partie du Trésor.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 36]

PARTIE 5

EXÉCUTION ET RESPECT DE LA LOI

SECTION 1

AGENTS FORESTIERS

37 Désignation des agents

(1) Le ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes à titre d'agents forestiers pour l'application de la présente loi.

(2) Le directeur peut imposer des conditions à la désignation visée au paragraphe (1).

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les agents forestiers sont investis du pouvoir de mettre en oeuvre les dispositions de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 37]

38 Autorisation officielle

Le directeur peut, par écrit, autoriser un agent forestier à agir dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi, d'une façon qui constituerait autrement une contravention à la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 38]

39 Entrave

Il est interdit :



- (a) knowingly make a false or misleading statement to a forest officer who is acting under this Act; or
- (b) obstruct or interfere with a forest officer who is acting under this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 39]

DIVISION 2

ENFORCEMENT — ADMINISTRATIVE REMEDIES

40 Enforcement and compliance policy

The Director must establish and make public a policy respecting the enforcement of this Act, including procedures and guidelines governing the exercise of discretionary powers under this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 40]

41 Request for voluntary compliance

(1) A forest officer may issue a notice of non-compliance to a person where a forest officer believes that the person or an activity under that person's control is not in compliance with this Act.

(2) A notice under subsection (1) must state

- (a) the nature of the non-compliance;
- (b) a request for voluntary compliance;
- (c) the steps to be taken to achieve compliance; and
- (d) the date by which compliance is to be achieved.

(3) The Director may establish a public register of notices of non-compliance and where such a register is established, must place a copy of every active notice of non-compliance on the register.

(4) A register established under subsection (3) must be accessible to the public without charge during normal business hours at an office of government to be specified by the Director.

- a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à un agent forestier qui exécute ses fonctions en vertu de la présente loi;
- b) d'entraver un agent forestier, ou de lui nuire, lorsqu'il exécute ses fonctions en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 39]

SECTION 2

EXÉCUTION — RECOURS ADMINISTRATIFS

40 Politique relative à l'exécution et au respect de la présente loi

Le directeur élabore et communique au public une politique relative à l'exécution de la présente loi qui comprend des règles de procédure et des lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires conférés par la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 40]

41 Demande de remédier volontairement à un défaut

(1) Une agent forestier peut délivrer un avis de défaut à une personne lorsqu'il estime qu'une personne ou une activité dont elle a le contrôle ne respecte pas la présente loi.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

- a) la nature du défaut;
- b) la demande de remédier volontairement au défaut;
- c) les mesures à prendre pour remédier au défaut;
- d) la date avant laquelle il doit être remédié au défaut.

(3) Le directeur peut constituer un registre public des avis de défaut et, lorsque ce registre est constitué, il y verse une copie de tous les avis de défaut en vigueur.

(4) Le registre constitué en vertu du paragraphe (3) peut être consulté sans frais par le public pendant les heures normales de bureau et dans un bureau du gouvernement que prévoit le directeur.



(5) If a forest officer is satisfied that a person to whom a notice of non-compliance was issued under subsection (1) has complied with the notice, the officer must withdraw the notice of non-compliance and the Director must then cause the copy of the notice to be removed from the public register.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 41]

42 Protection orders

(1) If a forest officer has reason to believe

- (a) that an activity involving forest resources is causing or is likely to cause irreparable damage to the natural environment; or
- (b) that the activity is causing actual or imminent harm to public health or safety,

the forest officer may, in writing, order the person in control of or conducting the activity to shut down or cease the activity causing the damage to the natural environment or the harm to public health or safety, or to take any other action necessary to prevent, remedy, or mitigate the damage to the natural environment or harm to public health or safety.

(2) An order issued under subsection (1) may be appealed to the Director by written notice within seven days from the date of its issue.

(3) Where written notice has been provided under subsection (2), the Director must provide the person against whom the order was issued an opportunity to be heard and must, within seven days of the end of the hearing, either revoke the order or confirm the order, subject to any amendments to the order that the Director considers appropriate.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 42]

43 Closing of an activity

(1) The Director, after giving a licensee or a permittee reasonable notice and an opportunity to make representations to the Director, may by order directed to the licensee or permittee, as the case may be, suspend or cancel a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit and order the cessation of an activity authorized by the licence or permit for any time the Director considers necessary.

(5) Lorsqu'un directeur est convaincu qu'une personne à qui un avis de défaut a été délivré en vertu du paragraphe (1) s'est conformée à l'avis, le ministre annule l'avis de défaut et le fait supprimer du registre public.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 41]

42 Ordonnances de protection

(1) S'il estime qu'une activité impliquant des ressources forestières cause ou causera vraisemblablement des dommages irréparables à l'environnement ou qu'elle cause un préjudice immédiat ou imminent à la santé ou la sécurité publique, un agent forestier peut ordonner par écrit à la personne responsable de l'activité ou à celle qui s'y livre, de cesser cette activité ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réparer ou atténuer les dommages ou le préjudice.

(2) Il peut être interjeté appel à l'encontre d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) auprès du directeur par un préavis écrit dans les sept jours suivant la date de l'ordonnance.

(3) Lorsque le préavis écrit a été fourni en vertu du paragraphe (2), le directeur doit accorder à la personne visée par l'ordonnance, la possibilité de faire valoir ses prétentions et doit, sept jours après la clôture de l'audience, révoquer ou, sous réserve des modifications qu'il estime indiquées, confirmer l'ordonnance.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 42]

43 Fin d'une activité

(1) Après avoir donné un préavis raisonnable à un titulaire de licence ou de permis et lui avoir accordé la possibilité de faire valoir ses prétentions devant lui, le directeur, peut par ordonnance visant le titulaire de licence ou de permis, suspendre ou annuler une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis d'exploitation des ressources forestières et ordonner la cessation d'une activité autorisée en vertu de la licence ou du permis pour la période que le directeur estime appropriée.

(2) The Director must give reasons for an order under subsection (1).

(3) If the Director is satisfied that adequate steps have been taken by the person to whom an order under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the making of the order, the Director must revoke the order and reinstate any suspended harvesting licence, cutting permit or forest resources permit or issue a new harvesting licence, cutting permit or forest resources permit.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 43]

44 Court order for compliance

(1) Where a person to whom an order is issued under sections 42 or 43 fails to comply with its terms, the Director may apply to the Supreme Court for an injunction ordering that person to comply with the order under any terms and conditions the Supreme Court may determine.

(2) This section applies whether or not the person has been convicted of an offence under this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 44]

45 Director may effect compliance

(1) Where a person to whom an order is issued under sections 42 or 43 fails to comply with the order the Director may take whatever action considered necessary to effect compliance with the order.

(2) The Director may recover expenses incurred in effecting compliance under subsection (1) by an action in debt against a person described in subsection (1).

(3) For the purposes of this section, the expenses that may be recovered include any costs incurred in investigating and responding to any matter to which the order relates or to a violation of an order.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 45]

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit être motivée par le directeur.

(3) Lorsque le directeur est convaincu que des mesures adéquates ont été prises par la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour remédier aux raisons pour lesquelles l'ordonnance a été rendue, le directeur annule l'ordonnance et remet en vigueur la licence de coupe de bois, le permis de coupe ou le permis d'exploitation des ressources forestières qui avait été suspendu ou délivre un nouveau permis ou une nouvelle licence.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 43]

44 Ordonnance judiciaire

(1) Lorsqu'une personne fait défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu des articles 42 ou 43, le directeur peut demander à la Cour suprême de rendre une injonction enjoignant à la personne de respecter l'ordonnance ou toute autre modalité que peut fixer la Cour suprême.

(2) Le présent article s'applique que la personne ait été ou non reconnue coupable d'une infraction en vertu de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 44]

45 Mesures prises par le directeur

(1) Lorsque la personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 ou 43 fait défaut de s'y conformer, le directeur peut prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de l'ordonnance.

(2) Le directeur peut recouvrer les frais encourus pour faire exécuter l'ordonnance en vertu du paragraphe (1) par une action en recouvrement de créance contre la personne visée au paragraphe (1).

(3) Pour l'application du présent article, les frais qui peuvent être recouvrés sont notamment ceux encourus dans le cadre d'une enquête ou pour répondre à toute question à laquelle s'applique l'ordonnance ou à une contravention à l'ordonnance.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 45]



46 Amendment or cancellation of orders

(1) Where an order is issued under sections 42 or 43, a forest officer or the Director, whichever is appropriate in the circumstances, may amend or suspend a term or condition in an order, add a term or condition to an order or delete a term or condition from an order or cancel an order.

(2) Before taking any action under subsection (1) the forest officer or the Director must notify the person of the pending change and provide them with an opportunity to make representations to the forest officer or Director on the change.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 46]

47 Security

(1) The Director must include in an order the requirement that the person to whom the order is issued provide security to the Director in accordance with the regulation for the performance of any action specified in the order.

(2) The order must provide that the security is to be provided, reduced or released in stages specified in the order.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 47]

48 Release of security

Where the Director is satisfied that all or part of the security provided under an order is no longer required, the Director must return the security.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 48]

49 Realization of security

After giving reasonable notice and providing an opportunity to the person to whom an order is directed to remedy any default, the Director may realize upon the security and use the funds to pay any costs incurred by government to perform any of the actions specified in the order.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 49]

50 Contents of an order

(1) An order issued under sections 42 or 43 must

46 Modification ou annulation de l'ordonnance

(1) Lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 42 ou 43, un agent forestier ou le directeur, selon les circonstances, peuvent modifier ou suspendre une modalité d'une ordonnance, imposer une nouvelle modalité dans l'ordonnance ou en supprimer une, ou encore, annuler l'ordonnance.

(2) Avant de prendre une mesure en vertu du paragraphe (1), l'agent forestier ou le directeur avisent la personne des modifications à venir et lui accorde la possibilité de faire valoir ses prétentions devant l'agent forestier ou le directeur relativement à ces modifications.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 46]

47 Sûreté

(1) Lorsqu'il rend une ordonnance, le directeur exige dans celle-ci que la personne visée par l'ordonnance fournisse une sûreté au directeur en conformité avec les règlements pour garantir l'exécution d'une mesure prévue dans l'ordonnance.

(2) L'ordonnance doit prévoir que la sûreté soit fournie, réduite ou restituée en plusieurs étapes qui sont prévues dans l'ordonnance.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 47]

48 Restitution de la sûreté

Lorsque le directeur est convaincu que la totalité ou une partie de la sûreté fournie en vertu d'une ordonnance n'est plus nécessaire, le directeur restitue la sécurité.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 48]

49 Réalisation d'une sûreté

Après avoir accordé à la personne visée par une ordonnance, un préavis raisonnable et la possibilité de remédier à un défaut, le directeur peut procéder à la réalisation de la garantie et utiliser les sommes pour rembourser les coûts encourus par le gouvernement pour prendre les mesures prévues dans l'ordonnance.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 49]

50 Contenu d'une ordonnance

(1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 42 ou 43 doit :



- (a) specify the reason for the order;
- (b) specify the measures that must be taken in order to effect compliance with this Act; and
- (c) in the case of an order made under section 43, specify whether the harvesting licence, cutting permit or forest resources permit is cancelled or suspended.

(2) An order may be issued even though the activity that is the subject of the order

- (a) is the subject of a valid harvesting licence, cutting permit or forest resources permit; or
- (b) at the time the order is made, is in compliance with this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 50]

51 Protection of government employees

The Minister, the Director, a forest officer, and any person assisting an officer under this Act are not liable for anything done or omitted in the good faith execution of any duty or power under this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 51]

DIVISION 3

ENFORCEMENT – COURT PROCEEDINGS

52 Production of identification

A forest officer who is acting under this Division must upon request produce identification of his or her authority as a forest officer.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 52]

53 Stopping vehicles

(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act or to enforce any provision of this Act, a forest officer may signal or otherwise direct the operator of a vehicle to stop it or move it to a place and stop it and the operator must immediately comply with the forest officer's signal or direction and must not proceed for the time that is reasonably necessary for the officer to conduct any lawful inquiries.

- a) énoncer les motifs de l'ordonnance;
- b) prévoir les mesures qui doivent être prises pour se conformer à la présente loi;
- c) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 43, prévoir si la licence de coupe de bois, le permis de coupe ou le permis d'exploitation des ressources forestières font l'objet d'une annulation ou d'une suspension.

(2) Une ordonnance peut être rendue même si l'activité visée par l'ordonnance :

- a) est régie par une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis valide d'exploitation des ressources forestières;
- b) respecte la présente loi lorsque l'ordonnance est rendue.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 50]

51 Protection des employés du gouvernement

Le ministre, le directeur, un agent forestier et toute personne qui prête assistance à un agent en vertu de la présente loi n'engagent pas leur responsabilité pour les actes ou les omissions commis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 51]

SECTION 3

EXÉCUTION – PROCÉDURES JUDICIAIRES

52 Production de pièces d'identité

L'agent forestier qui exerce ses fonctions en vertu de la présente section doit, sur demande, présenter une pièce d'identité qui atteste ses attributions à titre d'agent forestier.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 52]

53 Immobilisation de véhicules

(1) Afin de veiller au respect de la présente loi ou pour faire exécuter certaines de ses dispositions, un agent forestier peut signaler ou ordonner de toute autre façon au conducteur d'un véhicule d'immobiliser celui-ci ou de le déplacer à un endroit et de l'immobiliser. Le conducteur est tenu de respecter sur le champ le signal ou la directive de l'agent forestier et doit accorder un délai qui est raisonnablement nécessaire pour que l'agent pose des questions légitimes avant de repartir.



(2) The operator and any occupants of a vehicle stopped under subsection (1) must promptly produce for inspection a harvesting licence or other thing requested by the officer relating to this Act.

(3) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request, a siren, or other sign to stop.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 53]

54 Inspecting buildings and other places

(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act or to enforce any provision of this Act, a forest officer and any person assisting the officer may, subject to subsection (2), at any reasonable time enter and inspect any building or other place in which the officer believes on reasonable grounds there is any thing to which this Act applies or any document relating to the administration of this Act.

(2) A forest officer may not enter a dwelling house except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling house or under the authority of a warrant.

(3) In carrying out an inspection under this section a forest officer may

- (a) open or cause to be opened any container or receptacle that the forest officer believes on reasonable grounds contains any thing or document referred to in subsection (1);
- (b) inspect the thing and take samples free of charge;
- (c) require any person to produce the document for inspection or copying, in whole or in part;
- (d) ask questions that may be relevant to the inspection;
- (e) inspect any other thing that is in the building or place to which this Act applies;

(2) Le conducteur et tous les occupants d'un véhicule immobilisé en vertu du paragraphe (1) doivent promptement produire pour examen une licence de coupe de bois ou toute autre chose reliée à la présente loi qu'exige l'agent.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), signaler de s'immobiliser s'entend notamment de lumières clignotantes rouges ou bleues, d'un signal de la main, d'une demande audible, d'une sirène ou de tout autre signe sommant de s'immobiliser.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 53]

54 Inspection des édifices et d'autres lieux

(1) Afin de veiller au respect de la présente loi ou pour faire exécuter certaines de ses dispositions, un agent forestier et toute personne qui lui prête assistance peuvent, sous réserve du paragraphe (2), pénétrer et procéder à une inspection dans un édifice ou un autre lieu à tout moment raisonnable lorsque l'agent, croit pour des motifs raisonnables, que s'y trouve une chose à laquelle la présente loi s'applique ou un document relié à l'administration de la présente loi.

(2) Un agent forestier ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation que si l'occupant ou la personne responsable du lieu d'habitation y consentent ou si l'agent y est autorisé en vertu d'un mandat.

(3) Dans le cadre d'une inspection effectuée en vertu du présent article, l'agent forestier peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir le contenant ou récipient dans lesquels l'agent forestier croit, pour des motifs raisonnables, que se trouvent des choses ou des documents visés au paragraphe (1);
- b) examiner la chose et prélever des échantillons sans frais;
- c) exiger qu'une personne produise un document pour l'examiner ou en copier la totalité ou une partie;
- d) poser des questions pertinentes aux fins de l'inspection;
- e) examiner les choses se trouvant dans l'édifice ou le lieu auxquelles la présente loi s'applique;

- | | |
|---|--|
| <p>(f) use or cause to be used any computer system for the purpose of examining information contained in or available to the system and reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;</p> <p>(g) remove any documents or things for the purpose of making copies or for further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and the documents or things must be returned promptly to the person from whom they were taken;</p> <p>(h) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any documents or records inspected or produced during the inspection; and</p> <p>(i) seize any thing or document by means of or in relation to which the forest officer believes, on reasonable grounds, this Act has been contravened or that the officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.</p> <p>(4) A person shall during the inspection provide information requested by the forest officer that is relevant to the inspection.</p> <p>(5) Every person who is in possession or control of a building or other place being inspected under this section must permit the forest officer to do any thing referred to in subsection (3).</p> <p>(6) On an <i>ex parte</i> application, a justice may issue a warrant in the prescribed form, subject to any conditions specified in it, authorizing a forest officer and any other persons or class of persons named in it to enter a dwelling house, if the justice is satisfied by information on oath in the prescribed form that</p> <p>(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling house;</p> <p>(b) entry to the dwelling house is necessary for the purposes of administration of this Act; and</p> <p>(c) entry into the dwelling house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.</p> | <p>f) utiliser ou faire utiliser un système informatique pour examiner l'information qu'il contient ou à laquelle il donne accès et copier ou faire copier des données sous la forme d'un imprimé ou d'une autre sorte de données intelligible;</p> <p>g) prendre des documents ou des choses afin d'en faire des copies ou pour une inspection plus approfondie, mais la copie et l'inspection approfondie doivent être effectués avec promptitude et les documents ou les choses doivent être remis sans délai à la personne à qui ils ont été pris;</p> <p>h) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction qui se trouve dans le lieu pour faire des copies de documents ou de dossiers examinés ou produits au cours de l'inspection;</p> <p>i) saisir des choses ou des documents, lorsque pour des motifs raisonnables, l'agent forestier croit qu'ils ont servi à une contravention à la présente loi ou qu'ils fourniront des éléments de preuve établissant une telle contravention.</p> <p>(4) Au cours de l'inspection, toute personne doit fournir les renseignements exigés par l'agent forestier qui sont pertinents dans le cadre de l'inspection.</p> <p>(5) La personne qui a la possession ou le contrôle d'un édifice ou d'un autre lieu qui fait l'objet d'une inspection doit permettre à l'inspecteur de faire toute chose visée au paragraphe (3).</p> <p>(6) Sur requête <i>ex parte</i>, un juge de paix peut délivrer un mandat en la forme prescrite, sous réserve des conditions qu'il prévoit, autorisant un agent forestier et toute personne ou catégorie de personnes identifiées dans le mandat, à pénétrer dans un lieu d'habitation lorsque le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment en la forme prescrite :</p> <p>a) que sont remplies les conditions, décrites au paragraphe (1), justifiant l'entrée relativement à ce lieu d'habitation;</p> <p>b) que l'entrée dans ce lieu d'habitation est nécessaire pour l'exécution de la présente loi;</p> <p>c) que l'entrée dans ce lieu d'habitation a été refusée ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès sera refusé.</p> |
|---|--|



(7) In executing a warrant issued under subsection (6), a forest officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 54]

55 Entry upon land

In the performance of their duties under this Act, a forest officer and any person assisting them may enter upon any land, and while doing this, they are liable only for any actual damage wilfully or negligently caused by them.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 55]

56 Searches with a warrant

(1) When, on an ex parte application, a justice is satisfied by information on oath provided in the prescribed form that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle, or other place

- (a) any thing on or in respect of which an offence against this Act has been or is suspected to have been committed;
- (b) any thing that will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act; or
- (c) any thing that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence against this Act,

the justice may issue a warrant in the prescribed form, authorizing a forest officer and any other persons or class of persons named in the warrant to enter and search the building, receptacle or place for any thing and to seize it subject to any terms or conditions the justice considers necessary.

(2) A search warrant issued under this section must name a date on which it expires, which date must be no later than 15 days after its issue.

(3) A search warrant issued under this section must be executed by day unless

- (a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;
- (b) the reasonable grounds are included in the information; and

(7) Dans le cadre de l'exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (6), un agent forestier n'est pas autorisé à faire usage de la force à moins d'y être expressément autorisé par le mandat.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 54]

55 Accès aux terres

Dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, un agent forestier et toute personne qui lui prête assistance peuvent se rendre sur des terres et ne sont alors responsables que des dommages causés de façon volontaire ou négligente.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 55]

56 Perquisitions avec mandat

(1) Sur une requête ex parte, un juge de paix peut délivrer un mandat en la forme prescrite sous réserve des conditions qu'il prévoit, autorisant un agent forestier et toute personne ou catégorie de personnes identifiées dans le mandat, à procéder à une perquisition dans un édifice, un récipient ou autre endroit, et d'y saisir quoi que ce soit, si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence de :

- a) soit d'un objet qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;
- b) soit d'un objet qui peut fournir des éléments de preuve relativement à une infraction à la présente loi;
- c) soit d'un objet susceptible de révéler le lieu où se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la présente loi.

(2) Le mandat de perquisition délivré en application du présent article comporte la date de son expiration, qui ne peut être de plus de 15 jours après la date de sa délivrance.

(3) Le mandat de perquisition délivré en application du présent article doit être exécuté le jour, sauf :

- a) si le juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;
- b) si des motifs raisonnables sont invoqués dans la dénonciation;



(c) the warrant authorizes that it be executed by night.

(4) A person authorized under this section to search a computer system in a building or place for data may

- (a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;
- (b) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;
- (c) seize the print-out or other intelligible output; and
- (d) use or cause to be used any computing equipment at the place to make copies of the data.

(5) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section must, on presentation of the warrant or on the request of a forest officer acting under subsection 57(1), permit the person carrying out the search

- (a) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;
- (b) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and
- (c) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 56]

57 Searches without a warrant

(1) A forest officer may exercise the powers of search and seizure described in subsection 56(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be practical to obtain a warrant.

(2) Subsection (1) does not apply to a dwelling house.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 57]

c) si le mandat lui-même autorise son exécution la nuit.

(4) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se trouvant dans un lieu ou un édifice peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire de la donnée sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;
- c) saisir tout imprimé ou sortie de données;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel d'ordinateur s'y trouvant pour reproduire les données.

(5) Sur présentation du mandat ou sur demande de l'agent forestier agissant en vertu du paragraphe 57(1), la personne responsable qui a la possession ou le contrôle du lieu qui fait l'objet de la perquisition, doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant sur place pour examiner les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès afin d'en recueillir les données que le présent article autorise la personne à chercher;
- b) obtenir un imprimé des données et le saisir;
- c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies des données.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 56]

57 Perquisition sans mandat

(1) Un agent forestier peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 56(1) si les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une maison d'habitation.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 57]



58 Telewarrant

When a forest officer believes it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under section 56, a warrant may be issued under that section on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada), with such modifications as the circumstances require.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 58]

59 Seizures without a warrant

(1) A forest officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she believes on reasonable grounds

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;
- (b) has been used in the commission of an offence under this Act;
- (c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or
- (d) is intermixed with a thing referred to in paragraphs (a), (b) or (c).

(2) Where a forest officer is in a building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 59]

60 Report to a justice

(1) When a forest officer seizes a thing in the execution of a warrant issued under this Act the officer must, as soon as practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that the thing has been seized.

(2) When a forest officer in the execution of duties under this Act seizes a thing without a warrant the officer must as soon as practicable bring the thing seized before a justice or report to a justice that the thing has been seized.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 60]

58 Télémandats

Un mandat peut être délivré sous le régime de l'article 56 sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, lorsque l'agent forestier estime qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge. L'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 58]

59 Saisies sans mandat

(1) Un agent forestier qui se trouve légalement dans un édifice ou un autre lieu peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi;
- b) avoir été employée à la commission d'une infraction à la présente loi;
- c) pouvoir servir de preuve établissant la commission d'une infraction à la présente loi;
- d) être confondue avec une chose visée aux alinéas a), b) ou c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit ou non mentionnée dans le mandat, si l'agent forestier se trouve dans un édifice ou un autre lieu en vertu d'un mandat.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 59]

60 Rapport au juge de paix

(1) Lorsqu'un agent forestier procède à une saisie en exécution d'un mandat délivré en vertu de la présente loi, il doit apporter les choses saisies devant un juge de paix ou lui faire rapport de ces choses saisies.

(2) Lorsqu'un agent forestier procède à une saisie sans mandat de choses en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, il doit apporter les choses qui ont été saisies devant un juge de paix ou lui faire rapport des choses saisies.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 60]

61 Application for return of forest resources seized without warrant

(1) Where a forest officer, in the execution of duties under this Act, seizes a forest resource without a warrant, the person from whom the forest resource was seized or any other person claiming lawful entitlement to possession of the forest resource may apply to a justice in the prescribed form within 30 days after the seizure for return or release of the forest resource.

(2) If no application is made under subsection (1) within 30 days after the seizure, the forest resource is forfeited to the government.

(3) If the lawful ownership of or the identity of the person from whom a thing was seized, with or without a warrant, has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the government.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 61]

62 Samples of seized forest resources

A forest officer may, at any time, take for examination or testing, samples of any forest resource seized under this Act, and such samples are forfeited to the government.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 62]

63 Forfeiture if use or possession is an offence

(1) Despite subsections 61(1) and 61(2) and section 2.01 of the *Summary Convictions Act*, a thing seized must not be returned to any person if the use or possession of the thing is an offence under this Act, and the thing is forfeited to the government.

(2) Subsection (1) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized, and if a charge is laid, subsection (1) applies even if the defendant is acquitted or the charge is withdrawn or stayed.

[S.Y. 2014, c. 8, s. 40] [S.Y. 2008, c. 15, s. 63]

61 Requête en restitution

(1) Lorsqu'en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, un agent forestier procède sans mandat à la saisie de ressources forestières, la personne à qui ont été saisies les ressources forestières ou qui prétend avoir légalement droit à sa possession, peut déposer une requête auprès d'un juge de paix pour que les ressources forestières lui soient rendues ou restituées.

(2) Si, dans les 30 jours suivant la saisie, aucune requête n'est déposée en vertu du paragraphe (1), les ressources forestières ayant fait l'objet d'une saisie sont confisquées au profit du gouvernement du Yukon.

(3) Lorsque le propriétaire légitime, ou la personne qui a droit à leur possession, ne peuvent être identifiés dans les 30 jours suivant la saisie d'objets avec ou sans mandat, ceux-ci sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 61]

62 Échantillons de ressources forestières saisies

Un agent forestier peut prélever des échantillons de toutes ressources forestières saisies sous le régime de la présente loi aux fins d'un examen scientifique ou d'un contrôle. Les échantillons sont alors confisqués au profit du gouvernement.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 62]

63 Confiscation si infraction

(1) Malgré les paragraphes 61(1) et (2) et l'article 2.01 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, il ne peut être ordonné de restituer toute chose faisant l'objet d'une saisie à une personne si sa possession ou son utilisation contrevient à la présente loi. La chose saisie est alors confisquée au profit du gouvernement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, qu'une accusation soit portée ou non à l'égard de la chose faisant l'objet de la saisie et, le cas échéant, s'applique même si l'accusé est acquitté ou que l'accusation est retirée ou fait l'objet d'un sursis.

[L.Y. 2014, ch. 8, art. 40] [L.Y. 2008, ch. 15, art. 63]



64 Disposal of things forfeited

A thing forfeited to the government under this Act shall be disposed of in accordance with the directions of the Director.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 64]

65 Owner liable for costs of inspection, seizure, etc.

The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized or forfeited under this Act are jointly and severally liable for all costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by the government that exceed any proceeds of the disposition of the thing that was forfeited to the government under this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 65]

66 Liability for seized things

No liability attaches to the government, the Minister, the Director or to a forest officer for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this Act of any thing that has been seized or from the deterioration of any thing while it is being held under a seizure other than loss or damage resulting from negligence or wilful neglect in its care, custody or return.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 66]

**DIVISION 4
OFFENCES****67 Offences**

(1) Any person

- (a) who contravenes subsections 15(1) or 31(1) or section 39; or
- (b) fails to comply with an order made under subsections 33(1), 42(1) or 43(1)

is guilty of an offence.

(2) A person who fails to comply with an order of a court made under this Act is guilty of an offence.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 67]

64 Disposition d'objets confisqués

Il est disposé de toute chose confisquée au profit du gouvernement au titre de la présente loi en conformité avec les directives du directeur.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 64]

65 Propriétaire responsable des frais

Le propriétaire légitime et une personne qui a légitimement droit à la possession d'une chose saisie ou confisquée en vertu de la présente loi sont solidairement responsables des frais liés à l'inspection, la saisie, la confiscation ou l'aliénation encourus par le gouvernement et qui excèdent le produit de l'aliénation.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 65]

66 Responsabilité pour les choses saisies

Le ministre, le directeur ou l'agent forestier n'encourent aucune responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant de la saisie, la disposition ou la restitution, effectuées en conformité avec la présente loi, des objets saisis ou de leur détérioration pendant la confiscation, sauf dans le cas de pertes ou de dommages attribuables à la négligence ou à un acte volontaire pendant les soins, la garde ou la restitution.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 66]

**SECTION 4
INFRACTIONS****67 Infractions**

(1) Quiconque contrevient aux paragraphes 15(1) ou 31(1) ou à l'article 39 ou quiconque fait défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 33(1), 42(1) ou 43(1), est coupable d'une infraction.

(2) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente loi commet une infraction.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 67]



68 Corporations

Where a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 68]

69 Employers and principals

A defendant may be convicted of an offence under this Act where it is established that the offence was committed by an employee or agent of the defendant, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 69]

70 Licensees and permittees

A defendant may be convicted of an offence under this Act or the regulations where it is established that the offence was committed by a person in the course of operations under a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit issued to the defendant, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 70]

71 Fines and penalties

(1) A person convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$150,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) Despite subsection (1), a person convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$200,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, where the offence was committed for a commercial purpose or to otherwise obtain, directly or indirectly, a monetary benefit, whether received or promised.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 71]

68 Personnes morales

En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente loi, les dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encouront la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie pour l'infraction.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 68]

69 Employeurs

Un employeur peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 69]

70 Titulaire de licences et de permis

Un défendeur peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements s'il est établi que l'infraction a été commise par une personne au cours d'activités menées au titre d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières délivré au défendeur, que la personne ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 70]

71 Amendes et peines

(1) Toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 150 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou de l'une de ces peines.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende de 200 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou de l'une de ces peines lorsque l'infraction a été commise à des fins commerciales ou afin d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages financiers, qu'ils soient reçus ou promis.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 71]



72 Fines for second and subsequent offences

Where a person is convicted of an offence under this Act for a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite section 71, be double the amount set out in that section.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 72]

73 Continuing offences

Where an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 73]

74 Additional fine for value of monetary benefits

Where a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that monetary benefits accrued directly or indirectly to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 74]

75 Unpaid fines

Where a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

- (a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the government under this Act must not be returned until the fine has been paid; and
- (b) where the fine is not paid and is considered to be a debt due under the *Summary Convictions Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the government.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 75]

72 Amendes en cas de récidive

Le montant des amendes prévues à l'article 71 peut être doublé en cas de récidive.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 72]

73 Infraction continue

Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 73]

74 Amende supplémentaire

Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré directement ou indirectement, des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable en vertu de la présente loi, le montant qu'il estime égal à ces avantages à titre d'amende supplémentaire.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 74]

75 Amende impayée

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction et qu'une amende lui est infligée, le tribunal dispose comme suit des objets saisis :

- a) si le tribunal n'en prononce pas la confiscation au profit du gouvernement en application de la présente loi, les objets saisis sont retenus jusqu'au paiement de l'amende;
- b) si l'amende n'est pas payée et est réputée constituer une créance en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, le juge de paix peut ordonner que les objets saisis soient confisqués au profit du gouvernement.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 75]



76 Forfeiture after conviction

(1) Where a person is convicted of an offence under this Act, the justice may order that any thing seized in connection with the offence be forfeited to the government.

(2) Subsection (1) applies in addition to any other penalty.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 76]

77 Order to pay expenses

Where a person is convicted of an offence under this Act, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Director with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 77]

78 Additional court orders

(1) Where a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing any one or more of the following prohibitions, directions or requirements

- (a) prohibiting the person for a period of time specified in the order from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;
- (b) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to a forest resource that resulted or may result from the commission of the offence;
- (c) directing the person to undertake any reforestation or remedial work to compensate for the harm to forest resources that resulted or may result from the commission of the offence;
- (d) directing the person to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence; or
- (e) directing the person to pay to the government an amount of money as compensation for all or

76 Confiscation

(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge de paix peut ordonner que toute chose saisie en relation avec l'infraction soit confisquée au profit du gouvernement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en sus de toute autre peine.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 76]

77 Ordonnance de paiement des frais

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge de paix peut, en sus de toute autre peine, lui ordonner de payer la totalité ou une partie des frais encourus par le directeur et liés à la saisie, à l'entreposage ou la disposition de choses saisies dans le cadre de l'infraction.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 77]

78 Ordonnances additionnelles

(1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable d'une infraction, en vertu de la présente loi, une ou plusieurs des obligations suivantes :

- a) lui interdisant, pour une période précisée dans l'ordonnance, de s'abstenir de tout acte ou activité susceptible d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou une récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages aux ressources forestières résultants ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) entreprendre des travaux de reboisement ou de remise en état pour faire contrepoids aux dommages aux ressources forestières qui ont, ou peuvent avoir, été infligés en raison de la perpétration de l'infraction;
- d) publier, de la façon indiquée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- e) indemniser le gouvernement, en totalité ou en partie, des frais supportés par le gouvernement



part of the cost of any remedial or preventative action taken by or caused to be taken on behalf of the government as a result of the commission of the offence.

(2) Where a person fails to comply with an order referred to in paragraph (1)(d) directing the person to publish the facts relating to the commission of the offence, the Director may publish those facts and recover the costs of publication from the person.

(3) Where the government incurs publication costs under subsection (2), the amount of the costs and the interest payable by law on the costs constitute a debt due to the government and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 78]

79 Variation of order

(1) An application for variation of an order under subsection 78(1) may be made to the court that made the order by the prosecution or by the person to whom the order is directed.

(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.

(3) On application under subsection (1), if the court considers variation appropriate because of a material change in circumstances, the court may make an order doing one or more of the following

- (a) changing the original order or any conditions in it;
- (b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period of time the court considers appropriate, from any prohibition, direction or requirement in the original order;
- (c) reducing the period for which the original order is to remain in effect; or
- (d) extending the period for which the original order is to remain in effect, subject to the limit that this extension must not be longer than one year.

pour toute acte entrepris par lui ou en son nom, pour réparer ou prévenir des dommages résultant, ou pouvant résulter, de la perpétration de l'infraction.

(2) En cas de manquement à l'obligation de publication imposée en vertu de l'alinéa (1)d), le directeur peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de la personne assujettie à l'obligation.

(3) Les frais de publication qu'engage le gouvernement en vertu du paragraphe (2), ainsi que les coûts et les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement dont le recouvrement peut être demandé à ce titre devant toute juridiction compétente.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 78]

79 Modification de l'ordonnance

(1) Soit le ministère public, soit la personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 78(1), peuvent présenter une requête en modification de l'ordonnance au tribunal qui l'a rendue.

(2) Avant d'entendre la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant qu'il donne avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.

(3) La tribunal qui entend une requête en modification d'une ordonnance présentée en vertu du paragraphe (1), peut rendre une ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances en raison d'un changement important, sur l'un ou plusieurs des points suivants :

- a) en modifiant l'ordonnance ou les obligations qu'elle prévoit;
- b) en dégageant cette personne, de façon absolue ou partielle ou pour la durée qu'il estime indiquée, d'une interdiction, d'une directive ou d'une exigence;
- c) en écourtant la période de validité de l'ordonnance;
- d) en prolongeant la période de validité de l'ordonnance, sous réserve d'une limite d'un an pour cette prolongation.

(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with the leave of the court.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 79]

80 Orders under suspended sentence

(1) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence, the court may, in addition to any probation order, make an order directing the person to comply with any prohibition, direction or requirement referred to in subsection 78(1).

(2) Where a person whose sentence has been suspended fails to comply with an order made under subsection 78(1) or is convicted, within three years after the day on which the order was made, of another offence under this Act, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 80]

81 Cancellation of permits

Where a person is convicted of an offence prescribed by regulation and the Director determines that it would be in the public interest to revoke the person's harvesting licence or forest resources permit, the Director may

- (a) cancel the person's harvesting licence or forest resources permit authorizing that person to harvest any forest resources; and
- (b) cancel that person's right to possess, apply for or obtain a harvesting licence authorizing the person to harvest, in the immediately following year, any forest resources.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 81]

82 Appeal does not stay order

An appeal of a conviction or sentence does not affect the cancellation of a harvesting licence or forest resources permit under paragraph 81(a) or affect the prohibition under paragraph 81(b) against possessing, applying for or obtaining a harvesting licence.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 82]

(4) Après audition de la requête visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à cette ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 79]

80 Sursis

(1) Lorsqu'il sursoit au prononcé de la peine, en plus de toute ordonnance de probation rendue, le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre la personne déclarée coupable de se conformer à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées au paragraphe 78(1).

(2) Sur demande du ministère public, le tribunal peut, lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 78(1) ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 80]

81 Annulation de permis

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par règlement et que le directeur estime qu'il est dans l'intérêt public d'annuler la licence de coupe de bois ou le permis d'exploitation des ressources forestière de cette personne, le directeur peut, à la fois :

- a) annuler la licence de coupe de bois ou le permis d'exploitation des ressources forestières qui autorisent cette personne à exploiter des ressources forestières;
- b) interdire à cette personne de posséder, de demander ou d'obtenir une licence l'autorisant à récolter des ressources forestières dans l'année qui suit.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 81]

82 Appel et suspension d'ordonnance

Un appel d'une déclaration de culpabilité n'affecte en rien l'annulation d'une licence ou d'un permis en vertu de l'alinéa 81a) ou l'interdiction de demander ou de posséder une licence en vertu de l'alinéa 81b).

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 82]



83 Surrender of licence and replacement

(1) Within seven days after learning of its cancellation or suspension, the holder of a harvesting licence or forest resources permit must surrender it to a forest officer.

(2) Where a harvesting licence or forest resources permit is cancelled, suspended, or a new one ordered not to be issued, the person must not obtain or attempt to obtain a replacement or new harvesting licence or forest resources permit during the period that the cancellation, suspension or period of non-issuance is in force.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 83]

84 No compensation

Where a harvesting licence or forest resources permit is cancelled, suspended or not issued, no refund or compensation for damage or loss shall be paid to the holder or any other person in respect of the licence or permit.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 84]

85 Automatic suspension for failure to pay fine

Where a person fails to pay, within the time required by law, a fine imposed as a result of the person's conviction for an offence under this Act, then effective immediately as of the date of the failure to pay the fine

- (a) any harvesting licence or forest resources permit issued to that person is suspended automatically and remains suspended until the earlier of the date on which
 - (i) the fine is paid, or
 - (ii) the licence or permit expires naturally or is no longer in effect; and
- (b) the person must not apply for or obtain a harvesting licence or forest resources permit until the fine is paid.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 85]

83 Remise et remplacement de la licence

(1) Dans les sept jours qui suivent celui où il est informé de l'annulation de sa licence ou de son permis, le titulaire est tenu de le remettre à un agent forestier.

(2) Le titulaire d'une licence de coupe de bois ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières annulé ou suspendu ou qu'on a ordonné de ne pas délivrer ne peut en obtenir ou tenter d'en obtenir un ou une en remplacement, une fois l'annulation prononcée ou tant que la suspension ou la non-délivrance sont en vigueur.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 83]

84 Aucune indemnité

Aucun remboursement ou indemnité pour dommages ou pertes ne peuvent être versés au titulaire d'une licence ou d'un permis annulé, suspendu ou non délivré ou à toute autre personne à l'égard de cette licence ou de ce permis.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 84]

85 Suspension automatique

Si, dans un délai imparti, la personne ne paye pas une amende imposée suite à une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, dès la date à laquelle elle fait défaut de payer l'amende :

- a) toute licence de coupe de bois ou tout permis d'exploitation des ressources forestières qui lui avaient été délivrés sont suspendus automatiquement et le demeurent jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :
 - (i) elle paye l'amende,
 - (ii) la licence ou le permis prennent fin ou ne sont plus en vigueur;
- b) elle ne peut présenter, ou obtenir, une demande de licence de coupe de bois ou de permis d'exploitation des ressources forestières.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 85]

86 Limitation period

(1) A prosecution for an offence under this Act may not be commenced after the earlier of

- (a) two years after evidence sufficient to proceed with prosecution of the offence first came to the attention of a forest officer; or
- (b) three years after the offence was committed.

(2) Despite subsection 12(1) of the *Summary Convictions Act*, a ticket may be served within the period for commencing the prosecution of an offence as determined under subsection (1).

[S.Y. 2008, c. 15, s. 86]

87 Proof of official documents

(1) In a prosecution under this Act or in any other proceeding in which proof is required as to

- (a) the issuance, non-issuance, suspension, revocation or cancellation of a harvesting licence, cutting permit or forest resources permit;
- (b) whether or not a person is a holder of a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit;
- (c) the delivery, service, mailing or giving of any notice by a forest officer or the Director; or
- (d) the designation or authority of a forest officer,

a statement signed by the Director certifying thereto is admissible in evidence as prima facie proof of the facts stated in the statement and is conclusive proof of the authority of the Director, without proof of the Director's appointment or signature.

(2) In a prosecution or any other proceeding under this Act, a statement signed by the person in charge, or the assistant or a person acting in the place of the person so in charge, of any laboratory operated, maintained, supported or certified by

- (a) the government;
- (b) the Government of Canada, a province, the United States of America or a state; or

86 Prescription

(1) Toute poursuite pour infraction à la présente loi se prescrit par la survenance du premier des événements suivants :

- a) l'expiration d'un délai de deux ans à partir du moment où un agent forestier a eu connaissance de l'infraction;
- b) l'expiration d'un délai de trois ans après la date de l'infraction.

(2) Malgré le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, un procès-verbal d'infraction peut être signifié dans le délai imparti pour intenter une poursuite sous le régime du paragraphe (1).

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 86]

87 Preuve de documents officiels

(1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, ou dans toute autre procédure où une telle preuve peut être nécessaire, est admissible en preuve, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du directeur sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, le certificat signé par lui concernant :

- a) la délivrance, la non-délivrance, la suspension, la révocation ou l'annulation d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières;
- b) le fait qu'une personne est titulaire ou non d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières;
- c) l'envoi, la signification, la mise à la poste ou la remise d'un avis par un agent forestier ou par le directeur;
- d) la désignation ou l'autorité d'un agent forestier.

(2) Dans toute poursuite ou procédure intentée sous le régime de la présente loi, est admissible en preuve et fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du signataire sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, la déclaration signée par le responsable d'un laboratoire, ou par son adjoint ou son remplaçant, qui relève du gouvernement du Yukon,



(c) a university
is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in it and is conclusive proof of the authority of the person signing the statement without proof of the person's appointment or signature.

(3) The fact that the person charged with the commission of an offence under this Act has the same name as the person referred to in a statement issued under subsection (1) as being the holder of a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit is *prima facie* proof that the person so charged is the holder.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 87]

88 Proof of exception

In a prosecution under this Act, the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification under this Act operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or ticket commencing the proceedings.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 88]

89 Proof of licence or permit

Where holding a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit is a defence to a prosecution of an offence under this Act, the defendant has the burden of proving that at the material time, the defendant had the required harvesting licence, cutting permit or forest resources permit.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 89]

90 Proof of place of harvesting

In a prosecution under this Act, any forest resources found in Yukon in the absence of evidence to the contrary will be presumed to have been harvested in Yukon.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 90]

du gouvernement du Canada, d'une province, du gouvernement des États-unis d'Amérique ou de l'un de ses états, ou d'une université.

(3) Le fait qu'une personne accusée d'une infraction à la présente loi porte le même nom que la personne désignée dans le certificat visé au paragraphe (1) à titre de titulaire d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières établit, jusqu'à preuve du contraire, que cette personne en est le titulaire.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 87]

88 Preuve de l'exception

Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'accusé a la charge de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une condition prévues par la présente loi s'appliquent en sa faveur et le ministère public n'est pas tenu, sauf à titre de preuve contraire, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la condition ne s'appliquent pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non mentionnée dans la dénonciation ou le procès-verbal de contravention à l'origine des procédures.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 88]

89 Preuve de licence ou de permis

Lorsque le fait d'avoir été titulaire d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe ou d'un permis d'exploitation des ressources forestières constitue une défense à une accusation en vertu de la présente loi, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors titulaire d'une licence ou d'un permis.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 89]

90 Preuve du lieu de la récolte

Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, les ressources forestières trouvées au Yukon sont réputées avoir été récoltées au Yukon jusqu'à preuve du contraire.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 90]

91 Contents of information or ticket

No exception, exemption, excuse or qualification under this Act is required to be set out or negated in any information or ticket commencing proceedings in respect of an offence under this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 91]

PART 6**GENERAL****92 Regulations**

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) describing the matters to be considered in the preparation of forest resources management plans;
- (b) describing the process for preparing timber harvest plans and woodlot plans appropriate to the harvesting to be undertaken and the content of these plans;
- (c) establishing application fees for a harvesting licence, a cutting permit and a forest resources permit;
- (d) establishing information requirements for a harvesting licence, cutting permit and forest resources permit;
- (e) establishing stumpage, reforestation and any other fees to be levied;
- (f) establishing the process for determining the annual allowable cut and apportionment of this cut under subsections 16(1) and 16(3), respectively;
- (g) establishing limits on forest resource harvesting by region, where no forest resources management plan has been approved;

91 Contenu de la dénonciation ou du procès-verbal

Il n'est pas nécessaire, dans une dénonciation ou dans un procès-verbal de contravention qui introduit les procédures à l'égard d'une infraction à la présente loi, de préciser si une exception, une exemption, une excuse ou une condition prévue par la présente loi s'applique.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 91]

PARTIE 6**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****92 Pouvoirs réglementaires**

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les questions dont il doit être tenu compte dans le cadre de l'élaboration de plans de gestion;
- b) prévoir le processus d'élaboration des plans de récolte de bois d'oeuvre et des plans d'exploitation de terres à bois qui sont indiqués pour la récolte à effectuer et le contenu de ces plans;
- c) fixer les droits de demande pour une licence de coupe de bois, un permis de coupe et un permis d'exploitation des ressources forestières;
- d) prévoir les exigences en matière de renseignements pour une licence de coupe de bois, un permis de coupe et un permis d'exploitation des ressources forestières;
- e) fixer la valeur du bois sur pied, les droits de reboisement et les autres droits à percevoir;
- f) établir le processus de détermination de la possibilité de coupe annuelle et de sa répartition en vertu des paragraphes 16(1) et (3), respectivement;
- g) prévoir des limites à la récolte de ressources forestières selon les régions, lorsqu'aucun plan de gestion des ressources forestières n'a été approuvé;



- | | |
|--|---|
| <p>(h) establishing operating conditions applicable to the harvesting of forest resources under a harvesting licence, a cutting permit or forest resources permit;</p> <p>(i) establishing the circumstances for which a forest resources permit is required;</p> <p>(j) establishing requirements and procedures for timber marking and scaling;</p> <p>(k) respecting the implementation and preparation of independent audits;</p> <p>(l) respecting the requirements related to the determination, acquisition and holding of security;</p> <p>(m) respecting the management and administration of community forests;</p> <p>(n) respecting the contents and requirements of annual reports to be filed for harvesting licences and forest resources permits;</p> <p>(o) establishing requirements for road construction, maintenance and decommissioning;</p> <p>(p) establishing the form for an information and warrant to be issued under section 56;</p> <p>(q) establishing requirements for reforestation;</p> <p>(r) establishing requirements for forest inventories and research;</p> <p>(s) establishing utilization standards that may be established as a condition of forest resources harvesting in a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit;</p> <p>(t) setting out the offences to which section 81 applies;</p> <p>(u) establishing the requirements and procedures for an appeal to which section 94 applies; and</p> <p>(v) generally for the carrying out of the purposes or provisions of this Act.</p> | <p>h) prévoir des conditions applicables à la récolte de ressources forestières en vertu d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe et d'un permis d'exploitation des ressources forestières;</p> <p>i) prévoir dans quelles circonstances un permis d'exploitation des ressources forestières est obligatoire;</p> <p>j) prévoir les exigences et les procédures applicables et le martelage et le mesurage du bois d'œuvre;</p> <p>k) régir la mise en œuvre et la préparation de vérifications indépendantes;</p> <p>l) prévoir les exigences en matière de détermination, d'acquisition et de détention d'une sûreté;</p> <p>m) régir la gestion et l'administration des forêts communautaires;</p> <p>n) prévoir le contenu des rapports annuels qui doivent être déposés pour les licences de coupe de bois et les permis d'exploitation des ressources forestières, ainsi que les exigences qui s'y appliquent;</p> <p>o) prévoir les exigences applicables à la construction, l'entretien et la mise hors service de routes;</p> <p>p) prescrire la formule pour la délivrance d'un mandat en vertu de l'article 56;</p> <p>q) fixer les exigences en matière de reboisement;</p> <p>r) prévoir les exigences en matière d'inventaire des ressources forestières et de recherche;</p> <p>s) fixer des normes applicables à l'usage qui peuvent être imposées à titre de conditions d'une licence de coupe de bois, d'un permis de coupe et d'un permis d'exploitation des ressources forestières;</p> <p>t) fixer les infractions auxquelles s'applique l'article 81;</p> <p>u) prévoir les exigences et les règles de procédure applicables à un appel visé par l'article 94;</p> <p>v) régir toute autre question qu'il estime nécessaire afin de mettre en œuvre l'objet et les dispositions de la présente loi.</p> |
|--|---|

[S.Y. 2008, c. 15, s. 92]

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 92]



93 Delegation

(1) The Minister may, in writing, delegate to any employee of his or her department the exercise of any of the powers conferred or duties imposed on the Minister under this Act.

(2) The Minister may, by notice in writing, withdraw any delegation referred to in subsection (1).

[S.Y. 2008, c. 15, s. 93]

94 Appeal

A person affected by a decision of the Director may appeal in accordance with the regulations to

- (a) the Minister, or
- (b) the person designated to hear the appeal by the Minister under section 93.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 94]

95 Review of Act

Within five years after this Act comes into force, the Minister shall establish a process for the review of this Act.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 95]

96 Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 96]

97 Consequential amendments

Sections 15 and 16 of the *Territorial Lands (Yukon) Act* are repealed.

[S.Y. 2008, c. 15, s. 97]

93 Délégation

(1) Le ministre peut, par écrit, déléguer des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi à un fonctionnaire de son ministère.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, abroger la délégation visée au paragraphe (1).

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 93]

94 Appel

La personne touchée par une décision du directeur peut, en conformité avec les règlements, interjeter appel à l'encontre de la décision auprès des personnes suivantes :

- a) le ministre;
- b) la personne que désigne le ministre en vertu de l'article 93 pour instruire l'appel.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 94]

95 Révision de la présente loi

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un processus de révision de la présente loi.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 95]

96 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 96]

97 Modifications corrélatives

Les articles 15 et 16 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* sont abrogés.

[L.Y. 2008, ch. 15, art. 97]

